



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

7 avril 2009, 9 h 8

Journée d'audience n° 5

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléant)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey  
TY Srinna  
MOCH Sovannary  
KIM Mengkhy  
YUNG Panith  
Silke STUDZINSKY  
Alain WERNER  
Philippe CANONNE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA LEANG  
Robert PETIT  
YET Chakriya  
William SMITH  
TAN Senarong  
Alexander BATES  
Jurgen ASSMANN  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ Kaing Guek Eav, alias Duch

|   |          |
|---|----------|
| Suite de l'interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne ..... | Page 2   |
| Interrogatoire par Monsieur le Président .....                | Page 65  |
| Interrogatoire par Madame Chea Leang .....                    | Page 72  |
| Interrogatoire par Monsieur Petit.....                        | Page 76  |
| Interrogatoire par Maître Werner.....                         | Page 97  |
| Interrogatoire par Maître Yung Panith.....                    | Page 105 |
| Interrogatoire par Maître Canonne .....                       | Page 109 |

Liste des intervenants :

Langue utilisée, sauf indication contraire dans le process-verbal d'audience

| Intervenant                 | Langue   |
|-----------------------------|----------|
| M <sup>e</sup> CANONNE      | Français |
| M <sup>me</sup> CHEA LEANG  | Khmer    |
| M <sup>me</sup> SE KOLVUTHY | Khmer    |
| M <sup>e</sup> KONG PISEY   | Khmer    |
| M. LE JUGE LAVERGNE         | Français |
| M. PETIT                    | Anglais  |
| M <sup>e</sup> ROUX         | Français |
| M <sup>e</sup> STUDZINSKY   | Anglais  |
| L'ACCUSÉ                    | Khmer    |
| M. LE PRÉSIDENT NIL NONN    | Khmer    |
| M <sup>e</sup> WERNER       | Anglais  |
| M <sup>e</sup> YUNG PANITH  | Khmer    |

1

1 (Début de l'audience : 9 h 8)

2 (Les juges entrent dans le prétoire)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous reprenons l'audience.

5 Je demanderai d'abord au greffier quelles sont les parties

6 présentes.

7 Mme SE KOLVUTHY :

8 Aujourd'hui, Maître Kar Savuth est absent. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous prie de joindre la liste des parties présentes en annexe

11 au compte rendu de l'audience.

12 Je demande maintenant aux gardes d'emmener l'accusé à la barre.

13 (L'accusé est amené à la barre)

14 Me ROUX :

15 Monsieur le Président, il faudrait peut-être vérifier s'il n'y a

16 pas des futurs témoins qui sont aujourd'hui dans la salle du

17 public et rappeler aux témoins qui vont témoigner qu'ils ne

18 peuvent pas assister aux audiences.

19 (Conciliabule entre les juges)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La Chambre rappelle que les noms sont inscrits dans la liste des

22 témoins... ne sont pas autorisés à prendre place dans la galerie du

23 public et à suivre le procès car cela est interdit par le

24 Règlement intérieur, la règle concernant les témoins.

25 Par ailleurs, le Tribunal compte un service qui s'occupe des

2

1 témoins et des experts, et c'est ce service qui est chargé de  
2 veiller au bon ordre des choses en la matière. Donc, dorénavant,  
3 sachez que si vous êtes témoin, vous ne pouvez assister au procès  
4 depuis la galerie du public avant votre déposition, et je  
5 demanderai au Service responsable de veiller à ce que cela se  
6 passe bien ainsi.

7 Hier, nous en étions aux questions posées à l'accusé concernant  
8 M-13 et les faits qui y sont survenus. C'est le juge Lavergne qui  
9 se chargeait de poser les questions à l'accusé. La Chambre va  
10 poursuivre aujourd'hui ces questions et je demanderai au Juge  
11 Lavergne, donc, de continuer.

12 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Donc, nous allons reprendre l'interrogatoire et je souhaiterais  
15 poursuivre en vous posant des questions concernant, donc, les  
16 conditions toujours de détention des personnes détenues à M-13.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer quelles étaient les  
18 mesures de sécurité prises pour éviter que des prisonniers  
19 puissent s'échapper ? Est-ce qu'il y avait des constructions  
20 particulières ? Est-ce qu'il y avait des consignes particulières  
21 ?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Sur ce point, dans un premier temps, les gens étaient détenus,  
24 interrogés, puis tués. Ensuite, ils ont été emmenés dans un  
25 village pour y faire des travaux d'agriculture. La nuit, ils

3

1 étaient ramenés au centre et enchaînés mais, la journée, donc,  
2 ils travaillaient. Et je me souviens qu'un détenu, un jour, a  
3 attrapé un fusil et abattu un garde, prenant ainsi la fuite.  
4 Après, nous avons déménagé à Trapeang Chrap, comme je vous l'ai  
5 dit hier. Et quand nous nous sommes installés à Trapeang Chrap,  
6 la nuit, les détenus étaient enchaînés ; la journée, ils  
7 faisaient aussi les travaux d'agriculture. Quant aux femmes  
8 détenues, elles étaient chargées de faire pousser des aubergines.  
9 C'est moi qui conduisais les détenus aussi pour construire des  
10 digues. Je le faisais pour m'assurer que personne ne s'emparait  
11 d'un fusil. Pour ces déplacements, les détenus étaient liés  
12 ensemble par du fil de hamac qui leur était lié autour du cou par  
13 groupe de deux ou trois personnes, de façon à les empêcher de  
14 s'évader. Voilà donc une des façons qu'on avait de les  
15 surveiller.

16 [09 :21 :00]

17 Nous n'avons pas construit de maisons ou d'abris, on a utilisé du  
18 bambou qu'on a fait sécher pour utiliser comme clôture qui  
19 entourait la zone du camp. Nous avons aussi creusé des fossés de  
20 deux mètres de large et trois mètres de long - des fosses, plutôt  
21 - couvertes de toile... de feuilles de palmier. Ces fosses  
22 servaient à se protéger en cas de bombardement et à empêcher  
23 aussi que les détenus puissent s'échapper. Hommes et femmes  
24 étaient enchaînés par les pieds.  
25 Voilà donc les moyens qu'on employait pour empêcher les détenus

4

1 de s'évader ou de s'emparer d'armes.

2 Q. Est-ce que les gardes avaient des consignes particulières si  
3 un détenu s'échappait ou tentait de s'échapper ?

4 R. Je vois très bien. J'ai une très bonne vision et je gardais  
5 les yeux ouverts pour empêcher les prisonniers de s'échapper.

6 Donc, je crois que j'étais très bon pour repérer ceux qui  
7 tentaient de s'échapper, [REDACTED] n'était pas aussi bon que moi  
8 pour ça. Quand c'était lui qui surveillait, il y avait plus de  
9 risques que les prisonniers s'échappent.

10 [09 :23 :40]

11 Et si un prisonnier s'échappait, la règle était que je devais  
12 rendre compte à mes supérieurs immédiatement en cas d'évasion de  
13 M-13. Donc, si l'évadé était repris par la police ou les  
14 militaires quelque part ailleurs, il était immédiatement exécuté  
15 sur place.

16 Q. Est-ce que les gardes avaient des armes et est-ce qu'ils  
17 avaient des consignes pour l'utilisation des armes en cas de  
18 tentative d'évasion ?

19 R. Les gardes étaient armés et quand quelqu'un prenait la fuite,  
20 le garde avait ordre de tirer sur le détenu en fuite. Je me  
21 rappelle d'un événement qui a eu lieu, une de ces évasions où le  
22 garde a tiré sur l'évadé. À ce moment-là, je n'étais pas moi-même  
23 présent au centre de détention et c'est [REDACTED] qui a pris la  
24 chasse de l'évadé et qui a essayé de lui tirer dessus. Sarun, le  
25 garde, était bon tireur mais, une fois, il a tiré et la balle,

5

1 par accident, a touché [REDACTED]. C'est un exemple d'erreur. Le  
2 garde a pris [REDACTED] pour un détenu en fuite. Donc la règle,  
3 était de tirer sur ceux qui tentaient de s'échapper. Je peux  
4 aussi vous dire que [REDACTED] ne s'est pas vengé contre le garde  
5 Sarun.

6 Q. Donc, la consigne, c'était de tirer sur tout détenu qui  
7 cherchait à s'échapper.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Alors, avant que vous répondiez, je voudrais attirer votre  
10 attention sur le fait qu'hier, on vous a distribué une liste avec  
11 les noms des témoins et les pseudonymes à utiliser. Je tiens à  
12 attirer votre attention sur ce point-là puisque nous avons une  
13 diffusion en direct et il vaudrait mieux éviter toute difficulté.  
14 Est-ce que vous avez bien compris ? Est-ce que vous souhaitez que  
15 votre conseil vous explique, éventuellement, ce qu'il y a lieu de  
16 comprendre ?

17 (Concertation entre l'accusé et son conseil)

18 Q. Voilà, donc, je reprends ma question. Vous confirmez bien que  
19 la consigne, lorsqu'un détenu cherchait à s'évader, c'était que  
20 le garde devait lui tirer dessus ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Cet ordre venait des supérieurs et je donnais ordre,  
23 effectivement, à mes gardes d'agir en conséquence.

24 Q. Vous avez également fait état tout à l'heure d'une tentative  
25 d'évasion avec un gardien qui a été tué à l'aide d'un fusil et

6

1 vous aviez fait état hier d'une autre, me semble-t-il, évasion de  
2 plusieurs détenus, événement que vous aviez reporté à vos  
3 supérieurs et, notamment, à Vorn Vet en demandant à être  
4 sanctionné, si je me rappelle bien.

5 [9 :28 :43]

6 Est-ce que vous pouvez nous préciser quelles étaient les  
7 conditions dans lesquelles ces événements ou ce dernier  
8 événement, en tout les cas, s'est produit ?

9 R. Merci de souligner ces deux questions car ce sont deux  
10 questions qui sont, en partie, liées entre elles. Tout d'abord,  
11 lorsqu'un détenu s'est évadé à Phnom Pis, j'ai demandé à un  
12 camarade de monter la garde. À ce moment-là, je n'étais pas  
13 présent, j'étais ailleurs dans la zone. Et le camarade qui  
14 montait la garde sur la colline avait du tabac ; et un détenu lui  
15 a demandé de quoi fumer ; et, là-dessus, le détenu s'est emparé  
16 du fusil du garde et a abattu le garde. On m'a rapporté  
17 l'incident à 5 heures de l'après-midi. À 7 heures du soir, je  
18 suis arrivé chez Vorn Vet et j'ai demandé d'aller le voir pour  
19 lui rapporter cet incident. À ce moment-là, nous n'étions pas  
20 encore prêts à tirer sur le détenu qui avait tiré lui-même sur  
21 trois camarades qui avaient tous été blessés. Ça, c'est le  
22 premier événement. Et un deuxième incident a eu lieu à M-13 en 73  
23 quand un détenu du nom de Yue... - je ne sais pas d'où il venait...  
24 - un détenu du nom de Yue devait avouer pour que nous comprenions  
25 d'où il venait. Il était agressif et je suis allé voir Chou Chet,

7

1 alias Si, qui n'était pas très loin, à 10 kilomètres de l'endroit  
2 où je me trouvais. Quand j'ai rapporté les détails de l'incident  
3 à Chou Chet, celui-ci a pris une décision, une décision qui  
4 allait au-delà de moi et au-delà de mon intention. Mon intention  
5 était de demander aux supérieurs de m'autoriser à exécuter cette  
6 personne secrètement, mais Chou Chet a décidé de me demander...  
7 de m'ordonner de dire à un des gardes d'abattre le détenu d'un  
8 coup de fusil à la tête, un des gardes dont l'arme avait été  
9 prise.

10 [09 :32 :45]

11 Moi, je n'ai pas assisté à l'incident... j'ai pas assisté ensuite -  
12 plutôt -, mais le détenu a bien été abattu d'une balle dans la  
13 tête et c'est un incident qui a choqué tout le monde dans le  
14 voisinage. Mais, au départ, ce n'était pas mon intention, c'était  
15 une décision de Chou Chet. Après ça, le camarade a eu des regrets  
16 et, quelques jours plus tard, il m'a demandé à quitter le camp et  
17 je n'ai plus jamais entendu parler de lui. Mais je ne l'ai jamais  
18 blâmé pour avoir tiré sur les détenus et je ne blâme pas non plus  
19 Si pour avoir ordonné ces exécutions. Je suis moi-même  
20 responsable de ces crimes parce que c'était un crime brutal et  
21 c'était calculé pour intimider les autres qui se trouvaient au  
22 camp.

23 Q. (Intervention inaudible)

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Est-ce que je dois répéter la question ?

8

1 M. PETIT :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Votre Honneur. Il apparaît que  
3 soudainement le canal 2 était maintenant français et le canal 3  
4 anglais, et il n'y a pas eu de traduction dans ni une ni l'autre  
5 langue, d'après ce que j'ai vu et, d'autre part, le micro de  
6 l'accusé n'était pas allumé. Alors, j'aimerais... peut-être la  
7 traduction pourrait nous préciser maintenant les chaînes ?

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 On va peut-être faire un test. Est-ce qu'on m'entend ? Ça  
10 fonctionne ? Bien.

11 [09 :35 :31]

12 Q. Donc, vous avez fait état d'un premier incident et je voulais  
13 savoir si ce premier incident correspondait à une évasion de  
14 plusieurs détenus ?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Eh bien, au cours du premier incident, il y a... donc environ  
17 30 détenus se sont échappés et, donc, tous les détenus ont réussi  
18 à s'échapper. Il n'y avait plus personne.

19 Q. Donc, cet incident vous le reportez immédiatement à vos  
20 supérieurs en demandant à être sanctionné ; c'est exact ?

21 R. Donc moi, j'ai entendu parler de cette affaire à 17 heures et  
22 j'ai donc rendu compte de cet événement directement à mon  
23 supérieur hiérarchique le soir même.

24 [09 :37 :05]

25 Q. Est-ce que cet événement a entraîné des modifications dans le

9

1 système de sécurité, système de surveillance des détenus et  
2 quelles ont été les mesures qui ont été prises ?

3 R. Suite à cet incident, comme je vous l'ai déjà déclaré, eh  
4 bien, j'ai demandé à ce qu'on me sanctionne. Un petit peu plus  
5 tard, un détenu a été renvoyé dans ce centre, et le principe  
6 s'appliquait toujours à savoir que les détenus étaient enchaînés  
7 nuit et jour. Tout d'abord, ils n'étaient enchaînés que la nuit  
8 et, pendant la journée, ils devaient travailler. Mais, plus tard,  
9 ils étaient enchaînés nuit et jour, au fur et à mesure que le  
10 nombre de détenus a augmenté et, donc nous... sauf lorsque nous  
11 les laissions... nous les libérions pour qu'ils puissent  
12 travailler aux activités agricoles. Et il était question  
13 également de construire des fosses pour, à la fois à des fins de  
14 protection et à des fins de... pour empêcher l'évasion de ces  
15 détenus.

16 Q. Donc, vous nous dites que les fosses ont été construites aussi  
17 pour éviter que les détenus ne s'échappent ?

18 R. Oui, c'est exact. Les fosses avaient une hauteur de deux  
19 mètres, donc à peu près de la taille des victimes qui étaient  
20 ensuite placées... une fois placés dans la fosse, ils ne pouvaient  
21 pas remonter.

22 Q. Est-ce qu'il y avait des fosses qui étaient des fosses  
23 collectives et des fosses individuelles, où il y avait un seul  
24 détenu ?

25 R. Lorsqu'il n'y avait qu'un seul détenu, je ne creusais pas... il

10

1 n'y avait pas de fosse creusée. C'était lors des bombardements de  
2 B-52, il y avait au moins cinq détenus dans une fosse. Au  
3 maximum, on arrivait à 10 détenus dans une fosse. Donc, il n'y  
4 avait pas de fosses individuelles pour des détenus " individuels  
5 ". Donc j'ai... c'était seulement lorsque j'ai dirigé S-21 qu'il y  
6 avait des lieux où l'on compartimentait les détenus.

7 [09 :40 :44]

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 L'accusé a demandé à ce que la question lui soit répétée.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 (Intervention non interprétée)

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Q. Alors, je répète ma question : Est-ce qu'il y avait des fosses  
14 qui étaient des fosses collectives, où il y avait plusieurs  
15 détenus, ou bien est-ce qu'il y avait aussi des fosses  
16 individuelles, où il n'y avait qu'un seul détenu ?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Je souhaiterais déclarer que j'ai commencé à creuser des  
19 fosses seulement lorsque les bombardements de B-52 ont commencé.  
20 Et donc, les fosses mesuraient deux mètres de large, trois mètres  
21 de long et deux mètres de hauteur. Donc, c'était ici prévu pour  
22 plusieurs détenus à la fois et non pas pour un détenu.

23 Q. Est-ce que ces fosses étaient près de la rivière ? Est-ce que  
24 ces fosses ont, un jour, été inondées ?

25 R. Les fosses étaient à peu près à cinq mètres de distance de la

11

1 rive, donc, en 74, peut-être avant octobre, eh bien, les fosses  
2 ont été inondées. Donc, tout le monde s'est enfui de cette zone.  
3 Les détenus ont été déplacés et réinstallés à 15 mètres de là. Et  
4 donc, en octobre 74, probablement, il y a eu, effectivement, une  
5 inondation importante.

6 Q. Si j'ai bien entendu, vous avez dit que les détenus avaient  
7 été déplacés. Pour autant, est-ce qu'il y a eu des détenus qui  
8 ont été noyés ?

9 R. D'après mes souvenirs, aucun détenu ne s'est noyé. Au début,  
10 je ne les autorisais pas à se faire déplacer mais, de plus en  
11 plus, j'ai demandé à ce qu'ils soient déplacés des fosses où ils  
12 se trouvaient au départ vers des zones un peu plus en hauteur. Et  
13 donc, je les ai amenés vers des zones plus en hauteur et,  
14 ultérieurement, ils sont morts de maladie et non pas noyés.

15 [09 :44 :25]

16 Q. Est-ce que cette inondation a fait l'objet d'un rapport à vos  
17 supérieurs ?

18 R. J'ai effectivement procédé à un rapport auprès de mes  
19 supérieurs mais pas de manière aussi immédiate, comme je l'avais  
20 fait lors de l'évasion de certains détenus.

21 Q. Et donc, dans ce rapport, vous faites état uniquement de ce  
22 que... vous avez pris des mesures pour éloigner le lieu de  
23 détention d'un endroit inondable ?

24 R. L'inondation a duré pendant une période de 48 heures et, donc,  
25 le moment où les eaux ont baissé, eh bien, j'ai ramené les

12

1 détenus sur le lieu de leur détention, et seulement après cela,  
2 j'ai effectué un rapport... rendu compte de cet incident à mes  
3 supérieurs en signalant que j'avais évacué les détenus vers une  
4 zone plus en hauteur, de manière à éviter leur inondation.

5 Q. Alors, je souhaiterais maintenant vous poser des questions sur  
6 les interrogatoires des détenus. Et est-ce que vous pouvez nous  
7 dire s'il y avait différentes formes d'interrogatoire et quels  
8 moyens étaient utilisés pour interroger les détenus ?

9 R. Il n'y avait pas d'accord relatif à cette question en  
10 particulier. Il y avait différents points de vue, différents  
11 avis. Permettez-moi de commencer par le départ : d'après mes  
12 souvenirs, je vous ai déjà déclaré qui j'interrogeais. J'essayais  
13 de faire preuve d'humilité lors de mes interrogatoires. La  
14 personne ne répondait pas. La personne me déclarait qu'elle  
15 venait pour des poulets ; et, ensuite, des carrosses sont arrivés  
16 avec des revolvers et ils sont venus tabasser la personne sous  
17 mes yeux.

18 [09 :47 :32]

19 Et donc, la personne a été tabassée et la personne est passée aux  
20 aveux, et moi, j'étais en colère et j'ai dit : " Mais moi, je  
21 vous ai posé la question calmement. Vous n'avez pas répondu à mes  
22 questions et, ensuite, vous êtes passé aux aveux sous les coups.  
23 " Et donc, à ce moment-là, la personne a dit : " Mais arrêtez de  
24 me battre ! " Et ensuite, j'ai terminé mon interrogatoire avec  
25 cette personne. Donc, parfois, je battais la personne avec un ou

13

1 deux fouets, et c'est ce dont je me souviens. C'est là où j'ai  
2 personnellement interrogé et torturé cette personne. Une autre  
3 personne, selon mon expérience en tant qu'interrogateur, lorsque  
4 j'ai mené à bien l'interrogatoire, eh bien, je souhaitais  
5 expérimenter ce que j'avais appris. L'interrogatoire a pris... a  
6 nécessité près d'un mois... alias Rum Pe, c'était Nget Sambon,  
7 alias Pe, c'est une personne qui faisait des poèmes. Et donc, il  
8 était venu de la zone libérée. Donc, je voulais faire des  
9 expériences pendant un mois. Et donc, j'ai tabassé la personne  
10 moi-même et, pour résumer... eh bien en ce qui concerne la torture  
11 que j'ai fait subir à au moins deux personnes... Donc, voilà.  
12 Ensuite, j'ai procédé à des interrogatoires et j'ai instruit...  
13 j'ai mené à bien des cours de formation pour apprendre aux autres  
14 à torturer. Et donc, j'apprenais aux autres à procéder aux  
15 interrogatoires. Et j'aimerais déclarer que je suis responsable  
16 de ces crimes et de ces tortures qui ont été pratiqués et des  
17 aveux qui sont ressortis sous la torture. Donc, je suis  
18 responsable de cela, et je voulais simplement affirmer la vérité  
19 sur ce qui s'est passé à l'époque en ces lieux. Et je dirais que,  
20 à l'époque, il y avait d'autres personnes qui ordonnaient à  
21 d'autres personnes. En tant qu'instructeur, pour avoir commandé  
22 d'autres personnes et instruit les autres personnes à mener ces  
23 interrogatoires, je voudrais présenter mes excuses. Je n'ai pas  
24 tabassé Chhum Mey. C'est le camarade Seng qui a tabassé Chhum  
25 Mey, mais je n'ai pas donné instruction de le faire.

14

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maintenant, nous parlons des faits de M-13. Veuillez ne pas  
3 changer de sujet. Ce que vous venez de dire concernait un autre  
4 fait, un autre événement. Veuillez simplement vous concentrer sur  
5 les autres faits portant simplement sur la question du juge et  
6 concernant spécifiquement M-13.

7 Monsieur le Juge Lavergne, veuillez procéder.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Q. Donc, vous venez de nous dire que...

10 Vous n'avez pas entendu ?

11 Alors, est-ce que le point technique est résolu ?

12 [09 :51 :33]

13 L'ACCUSÉ (en français) :

14 Je m'excuse, Monsieur le Juge, je vais continuer.

15 L'ACCUSÉ (en khmer) :

16 Je vous prie de m'excuser de ce que je viens de dire par rapport  
17 à S-21. En résumé, la torture a été appliquée et je suis  
18 responsable de ces faits. J'ai personnellement instruit... Je me  
19 suis engagé personnellement dans cette voie et je suis  
20 personnellement responsable de cela, et ceci était cruel, plus  
21 cruel... que j'ai fait personnellement lorsque j'ai ordonné à  
22 d'autres de procéder aux actes de torture. Cela signifie que si  
23 j'ai ordonné à d'autres personnes de torturer, eh bien, d'autres  
24 personnes ont été des victimes de la torture, et donc, c'est une  
25 question qui se pose.

15

1 Un autre point que j'aimerais vous signaler par rapport à la  
2 question de la torture : donc, pendant la saison des pluies, nous  
3 avions... alors, il s'agissait du bain pour les femmes détenues.  
4 Donc, il y avait effectivement des implications physiques pour  
5 les détenus. Alors, d'après mes souvenirs, nous... avec le vent  
6 froid, lorsque... il y avait aussi l'idée de la douche,  
7 c'est-à-dire qu'on permettait à une personne de prendre un bain  
8 et, ensuite, de rester nue avec, donc, le vent qui était froid;  
9 donc, exposée au vent froid. Et cette expérimentation ne s'est  
10 pas avérée satisfaisante. C'est quelque chose que nous avons  
11 testé sur une femme détenue. L'expérience n'a pas été concluante  
12 et donc nous n'avons pas poursuivi dans cette voie. Je ne peux  
13 pas me rappeler d'autres crimes ou de tortures que j'ai  
14 personnellement commis sur d'autres personnes. Eh bien, tout est  
15 là, tout ce que j'ai pu vous déclarer par rapport à la torture  
16 qui a été pratiquée.

17 Q. Hier, lorsque vous avez été interrogé - et je crois que ce  
18 sont vos propres mots -, vous avez dit que dans les centres de  
19 détention des Khmers rouges ou dans les centres de détention même  
20 plus anciens, du temps des Khmers issaraks, la torture était  
21 inévitable ; vous confirmez ?

22 [09 :55 :02]

23 R. Oui, c'est la vérité. Personne ne pouvait le nier. Au bureau  
24 de police, les Issaraks... Donc, après le 17 avril, la torture a  
25 été pratiquée dans tous les bureaux de police. C'était quelque

16

1 chose qui était inévitable. J'aimerais insister sur le fait que  
2 la torture que j'ai pratiquée personnellement ou que j'ai  
3 ordonnée à d'autres de pratiquer... - à d'autres camarades - de  
4 pratiquer, eh bien, là, c'est quelque chose que j'ai fait.

5 Q. Quelle forme de violence était utilisée lors des  
6 interrogatoires ?

7 R. Si on parle des actes de cruauté pratiqués sur les victimes  
8 pendant les séances d'interrogatoires à M-13 elles sont de trois  
9 types. Le numéro 1, la méthode froide : nous invitons la  
10 personne à parler de ceci, de cela, de persuader la personne de  
11 parler, et si cela ne marchait pas, ça, c'était la méthode  
12 froide. Donc, nous utilisions la communication orale ou alors on  
13 utilisait la menace, ou alors on utilisait un grand bâton pour  
14 menacer le détenu ou un marteau en bois, juste pour menacer, à  
15 des fins de menace. Et donc, le détenu n'était pas frappé.  
16 Ultérieurement, si la personne ne passait pas aux aveux, eh bien,  
17 on donnait l'ordre à ces personnes de passer aux actes de  
18 frapper. Donc, les jeunes cadres pouvaient les frapper. Et donc,  
19 les instructions de Vorn Vet ne pouvaient pas être mises en  
20 œuvre. Je ne pouvais pas mettre en œuvre ses instructions.  
21 L'utilisation de sacs plastiques qu'on mettait sur la tête, je ne  
22 pouvais pas mettre en œuvre cette instruction-là parce que dans  
23 une zone, la zone où nous nous trouvions, nous ne pouvions pas  
24 trouver de sacs plastiques.  
25 Je me rappelle maintenant d'une nouvelle forme de torture.

17

1    Lorsqu'on interrogeait les personnes par rapport aux armes, eh  
2    bien, les détenus essayaient de réfléchir pour trouver les  
3    réponses, eh bien, s'il ne nous dit rien, eh bien, on ne peut pas  
4    trouver les armes. Donc, j'ai réfléchi pendant un certain temps.  
5    J'ai rendu compte de ce problème au Frère Si, Chou Chet,  
6    c'est-à-dire, alias Si, l'ancien secrétaire de la zone du  
7    sud-ouest. Et donc, après que j'ai rendu compte de ce problème,  
8    eh bien, il a réfléchi, il a dit de monter des poteaux,  
9    d'attacher les personnes aux poteaux et de ne pas les laisser  
10   parler, parce que nous voulions trouver des armes, de manière à  
11   pouvoir satisfaire les exigences de Ta Mok.

12   [09 :59 :22]

13   Eh bien, lorsque je suis retourné dans le camp, j'ai demandé à ce  
14   que les détenus soient attachés à des poteaux. Et donc, après  
15   quatre ou cinq jours, étant donné, donc, le fait que les  
16   personnes avaient les mains fermement attachées au niveau des  
17   poignets... Donc, ça, c'est une autre forme de torture, en séparant  
18   les détenus, en ne leur permettant pas de se parler les uns aux  
19   autres.

20   Donc, telles sont les formes de torture dont je peux me souvenir.

21   Donc, le fait d'attacher les prisonniers aux poteaux, ça c'était  
22   également sous mes instructions que ça été effectué. Donc, je  
23   demandais à ce que cette instruction soit appliquée.

24   Q. Lorsque vous dites " attachés aux poteaux ", ils étaient  
25   attachés ou ils étaient suspendus ?

18

1 R. Il faut que je me mette debout pour vous montrer concrètement  
2 comment ça se passait, Monsieur le Juge. Donc, vous aviez le  
3 poteau et puis ils étaient attachés au poteau.

4 Q. Est-ce que... Vous nous dites, donc, qu'ils étaient attachés.  
5 Ils n'étaient pas suspendus. Ils avaient les mains derrière le  
6 dos, les mains attachées derrière le dos au poteau.

7 R. Oui, la personne... le détenu était attaché au poteau avec les  
8 mains liées derrière le poteau... dans le dos, derrière le  
9 poteau. Il était donc attaché par les poignets et également  
10 au-dessus des bras, dans la partie supérieure des bras.

11 Q. Donc, les détenus restaient là pendant quatre jours sans  
12 pouvoir parler avec les autres détenus à côté ; est-ce qu'ils  
13 avaient la possibilité de se nourrir ?

14 R. Je ne sais plus si on leur donnait à manger ou non. Je ne sais  
15 plus si les gardes pouvaient leur donner à manger. Je ne sais  
16 plus.

17 [10 :02 :38]

18 Q. Est-ce que vous avez vu des détenus qui étaient suspendus ou  
19 par les mains ou par les bras ou par les pieds pour être  
20 interrogés ?

21 R. Je n'ai pas donné l'ordre de suspendre les prisonniers et il  
22 n'y avait rien de toute façon pour les suspendre.

23 Q. Est-ce que vous avez vu des prisonniers qui ont pu être  
24 plongés dans l'eau ou dans l'étang ?

25 R. On emmenait les prisonniers se baigner et on les exposait

19

1 parfois aux vents froids. Ça, c'est une méthode qui n'a été  
2 utilisée qu'une fois. Le camarade Pon a utilisé cette méthode  
3 avec des femmes détenues et, après, je n'ai autorisé personne à  
4 utiliser cette méthode. C'est une chose qui n'a été faite qu'une  
5 fois.

6 Q. Bien. Donc, vous n'avez jamais vu de séance où le détenu était  
7 placé la tête sous l'eau ?

8 R. Quelqu'un qui aurait été plongé la tête dans l'eau... avec la  
9 tête maintenue sous l'eau par le garde, non, mais pas à M-13. On  
10 n'a pas employé cette méthode d'immersion.

11 Q. Est-ce que vous avez vu des détenus qui auraient été forcés  
12 d'ingurgiter, de boire des boissons acides ou des détergents ou  
13 de l'eau savonneuse ?

14 R. À l'époque, moi-même, je n'avais pas de savon pour me laver ou  
15 pour laver mes vêtements.

16 Q. Est-ce que vous avez vu des détenus qui auraient eu des  
17 aiguilles enfoncées sous les ongles ?

18 Non, on n'a pas fait ça.

19 Q. Est-ce que vous avez vu des détenus qui auraient eu les ongles  
20 arrachés ?

21 R. Je suivais de près les séances de torture à l'époque. Cette  
22 méthode de torture n'a pas été utilisée. Il y avait, un, pas  
23 d'aiguilles et, deux, je n'ai pas donné d'ordre en ce sens. Je  
24 n'ai pas donné l'ordre d'employer cette méthode et je n'ai vu  
25 personne arracher les ongles de qui que ce soit ou employer la

20

1 méthode de l'immersion.

2 [10 :06 :45]

3 Q. Est-ce que des détenus ont été brûlés à l'aide de torches  
4 enflammées contenant de la cire ?

5 R. Oui, une fois. Et je peux vous raconter cet incident plus en  
6 détails. Une nuit, le camarade Pol a été arrêté ; c'est moi qui  
7 ai donné l'ordre de son arrestation, sur instruction de l'échelon  
8 supérieur, mais je voulais former le camarade Pol aux méthodes  
9 d'interrogatoire... le camarade Meas - plutôt... je voulais  
10 apprendre au camarade Meas les méthodes d'interrogatoire.

11 Et cette nuit-là, il y avait eu trois ou quatre d'entre nous... -  
12 j'étais parmi eux, j'étais le supérieur, j'étais dans un hamac -  
13 et le camarade Pon, qui était mon second, était lui-même couché  
14 dans son hamac. Le camarade Meas était le plus jeune d'entre nous  
15 et c'est lui qui a procédé à l'interrogatoire. C'était le plus  
16 jeune d'entre nous.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 Et l'interprète n'a pas compris la suite.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Veuillez répéter, s'il vous plaît, parce qu'il y a un problème  
21 d'interprétariat. Donc, répétez la dernière partie de votre  
22 réponse.

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Je répète. Nous étions quatre. Il y avait moi, le camarade  
25 Pon, le camarade Meas - ça fait trois -, et c'était lui qui

21

1 interrogeait, et le camarade Pol, qui était celui qu'on  
2 interrogeait. Le camarade Meas était le plus jeune d'entre nous.  
3 Il était membre de la Ligue des jeunesses... la Ligue de la  
4 jeunesse, de même que le camarade Pol. Le camarade Pol s'est mis  
5 en colère à un moment donné pendant l'interrogatoire et il a  
6 frappé le camarade Meas. Le camarade Pon s'est levé. Il y avait  
7 une torche à côté ; il a pris la torche allumée et il a frappé le  
8 visage à plusieurs reprises du camarade Pol avec cette torche, et  
9 Pol a ainsi eu le visage brûlé.

10 [10 :10 :56]

11 Quand on m'a rapporté cet incident, je me suis levé. Pol m'a vu  
12 debout, il a eu peur et il m'a imploré. Je l'ai alors arrêté de  
13 la main pour qu'il parle de façon normale. Et aussi, je suis  
14 responsable parce que c'est moi qui avais demandé au camarade  
15 Meas d'interroger le camarade Pol. Si j'avais procédé moi-même à  
16 l'interrogatoire, sans doute que cet incident n'aurait pas eu  
17 lieu. Si j'avais été là, le camarade Pon n'aurait sans doute pas  
18 agressé son autre camarade avec cette torche allumée, car si  
19 j'avais été là, Pon aurait aussi été responsable. Pon s'est  
20 emparé de la torche aussi pour me protéger. Et pour conclure,  
21 cette torche allumée... cet incident de la torche allumée s'est  
22 passé et j'en ai été témoin de mes propres yeux.

23 Q. Donc, le détenu qui était interrogé à ce moment-là s'appelait  
24 Pol. Est-ce que ce détenu, auparavant, faisait partie du  
25 personnel de M-13 ? Est-ce qu'il faisait partie même du personnel

22

1 d'encadrement ?

2 R. J'ai un peu parlé du camarade Pol. Il s'appelait Min Sophal -  
3 c'est son nom complet. C'était un jeune homme de Phnom Penh, il  
4 venait du secteur 25 et, plus tard, il est venu avec moi à  
5 Amleang au moment où j'étais en train de mettre en place M-13 B.  
6 Je l'ai désigné à ce moment-là comme adjoint du camarade Sum. Il  
7 est resté là un certain temps, mais il y a eu des problèmes pour  
8 des histoires de femmes et, donc, mon supérieur l'a transféré  
9 dans une autre unité.

10 Après son transfert, je crois vers novembre, mon supérieur l'a  
11 encore transféré dans une autre unité - je ne sais pas quel mois  
12 - mais, plus tard, en novembre, je l'ai vu arriver chez moi à  
13 Amleang. Il avait un AK-47, un nouveau revolver. Il me l'a remis  
14 et, quand je suis allé travailler, j'en ai rendu compte à Son  
15 Sen. Je lui ai remis l'arme et mon supérieur ne m'a donné aucune  
16 instruction. Mais après, quand je suis allé le voir, il m'a dit  
17 de l'arrêter, de l'interroger et de l'exécuter. Donc, le camarade  
18 Pol était un cadre de M-13. Il était membre de la Ligue de la  
19 jeunesse.

20 Q. Est-ce que l'ordre d'interroger ce camarade a été donné parce  
21 qu'il avait eu une conduite qualifiée d'immorale ou parce qu'il  
22 détenait des armes qu'il ne devait pas détenir ?

23 R. Les ordres que j'ai reçus concernant le camarade Pol étaient :  
24 un, qu'il était coupable d'inconduite morale, mais ça, c'était  
25 mineur. Mais quand il a été transféré dans une autre unité, il a

23

1 provoqué des désordres au sein de cette autre unité. Dans la  
2 première unité, on a compris, on lui a pardonné mais, ensuite il  
3 a provoqué des désordres dans l'autre unité où il a été transféré  
4 et il a été dénoncé auprès de l'échelon supérieur.

5 [10 :17 : 27]

6 Q. Selon vous, le but des violences quand elles étaient  
7 utilisées, c'était d'obtenir des aveux conformes à la vérité ou  
8 c'était d'obtenir des confessions conformes à ce qu'on vous  
9 demandait ?

10 R. C'est une question que vous posez qui a beaucoup de  
11 répercussions, y compris politiques, et je peux vous dire quel  
12 est mon point de vue personnel sur la question. Personnellement,  
13 avant de torturer et d'ordonner à d'autres de torturer, je disais  
14 de commencer par poser des questions afin d'obtenir des aveux qui  
15 permettraient d'établir la vérité dans une certaine mesure. Mais  
16 je n'étais pas convaincu par les aveux que je recevais, je  
17 n'étais pas sûr que c'était la vérité. Il y a peut-être 40 % de  
18 vérité dans les aveux - là, je parle un peu comme un politicien.  
19 Mais... Et pour Son Sen, par exemple, 50 %, c'était complet. Mais  
20 si je dis 40 %, c'est plutôt d'un point de vue de mathématicien.  
21 Donc, ces aveux, ils en contenaient peut-être 40 % de vérité. Et  
22 pour ce qui est des incriminations qu'il y avait dans ces aveux,  
23 il y avait peut-être que 20 % de vérité. Alors, chaque fois,  
24 j'avais peur qu'on incrimine d'autres personnes. Il est très  
25 difficile pour moi de vous dire exactement quelle était la part

24

1 de vérité. Si on parlait de crimes à d'autres qui avaient été  
2 torturés, il n'y avait pas de suivi scientifique possible de ces  
3 aveux, et ce sont là des crimes qui ont été commis, des crimes  
4 dont je suis responsable. Mais, en pratique, ces aveux servaient  
5 à trouver la vérité, trouver que les crimes existaient mais il  
6 n'y avait pas de méthode scientifique pour vérifier l'exactitude  
7 des aveux.

8 [10 :21 :06]

9 Q. Je vais vous interroger maintenant en ce qui concerne les  
10 exécutions. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire des exécutions ?  
11 Qui était... Qui décidait, à quel moment ? Qui était chargé  
12 d'exécuter ?

13 R. Sous le régime khmer rouge, ceux qui avaient l'autorité de  
14 procéder à des arrestations, s'ils avaient reçu... s'ils recevaient  
15 l'ordre de procéder à des arrestations ou d'écraser, eh bien, tôt  
16 ou tard, il fallait le faire. Ce que je veux dire par là, c'est  
17 écraser, c'est-à-dire que, dès que l'interrogatoire était  
18 terminé, eh bien, le plus tôt, c'était le mieux.

19 Ceci me choquait. Si je pensais que mon supérieur hiérarchique  
20 était un traître, eh bien, c'était ma tête qui allait rouler,  
21 qu'on allait couper. Et le Frère Kim Huor m'a assuré que c'était  
22 acceptable parce que ceux qui prenaient les décisions, eh bien,  
23 c'étaient les membres du Comité central, à savoir Ta Mok, Si ou  
24 Chou Chet. Et le Frère Pal. Donc, c'était Huot Heng c'était son  
25 nom d'origine. C'étaient eux les membres du Comité central, et

25

1    donc ce sont eux les responsables parce que ce sont eux qui  
2    prenaient les décisions.  
3    Permettez-moi de revenir à la question que vous avez posée. Les  
4    personnes qui ordonnaient les arrestations, qui envoyaient  
5    ensuite les détenus à M-13, eh bien, c'étaient ceux qui donnaient  
6    l'ordre de procéder à l'écrasement. Donc, dès que  
7    l'interrogatoire était terminé, eh bien, il fallait écraser. Ceci  
8    était le principe et, dans la pratique, je voulais également  
9    répondre aux exigences de l'échelon supérieur et, une fois  
10   terminé l'interrogatoire, eh bien, je devais également montrer,  
11   présenter les aveux. Il y avait un protocole pour preuve de mon  
12   humilité auprès de l'échelon supérieur et, donc, tel était le  
13   principe : l'écrasement. Et donc, après avoir, en conformité avec  
14   ce principe, j'ordonnais par la suite l'écrasement. Donc un fils  
15   de paysan, c'était un des paysans que j'avais instruit  
16   personnellement, à la fois pour la protection et également pour  
17   pratiquer l'écrasement. C'était une personne que j'avais formée  
18   moi-même. Et donc, ceux qui entreprenaient alors l'écrasement, il  
19   y avait le camarade Meas et puis d'autres camarades : le camarade  
20   Nan faisait partie de l'équipe lui aussi. Et je ne me rappelle  
21   pas le nom des autres camarades qui pratiquaient l'écrasement.  
22   C'était, en fait, les membres de mon unité de gardes qui étaient  
23   chargés de réaliser l'écrasement, d'écraser. Occasionnellement,  
24   le camarade Pon se joignait à ce groupe, mais il ne le faisait  
25   pas fréquemment et il m'a signalé que le camarade Meas avait des

26

1 aptitudes, était habile et qu'il ne pouvait pas arriver au niveau  
2 du camarade Meas étant donné les qualités qu'il avait  
3 développées.  
4 Pour conclure, donc, pour ce qui est d'écraser, je n'étais pas un  
5 modèle pour ce qui " est " d'écraser parce que comme je vous ai  
6 dit que le Frère Kim Huor m'a parlé de ses devoirs mais je lui ai  
7 dit que j'avais peur de passer à l'action. Nous avons des  
8 témoins, et donc, j'ai assigné ces obligations aux fils de  
9 paysans pensant qu'ils allaient mieux le faire. Et donc, dès  
10 qu'il y avait quelqu'un à écraser, eh bien, je décidais,  
11 j'instruisais ou j'enjoignais les personnes à ce qu'elles  
12 procèdent à l'écrasement. Et donc, j'étais responsable, à mon  
13 niveau, pour l'écrasement. Et donc, la charge, la responsabilité  
14 m'incombe. J'étais responsable de cela. Et je souhaite présenter  
15 mes excuses pour les âmes de ceux qui sont morts et je ne peux  
16 pas oublier les crimes qui m'incombent, qui retombent... qui  
17 relèvent de ma responsabilité.  
18 Q. Donc, vous nous dites que les exécutions étaient réalisées  
19 pour satisfaire les ordres qui vous étaient donnés par vos  
20 supérieurs et, en particulier, vous avez dit qu'il s'agissait de  
21 décisions prises par les membres du Comité central.  
22 R. J'ai déjà insisté sur ce point en détails. Je vais peut-être  
23 ajouter que le pouvoir d'arrestation ou d'écrasement, eh bien,  
24 c'étaient des personnes du régime, des membres du Comité  
25 permanent qui prenaient, donc, ces décisions. Donc, les personnes

27

1 qui étaient interrogées, en principe, eh bien, je pouvais  
2 procéder à l'écrasement... à les écraser sans problème mais, en  
3 général, après quelques séances d'interrogatoire, eh bien, je  
4 devais rendre compte de mes activités auprès de mes supérieurs  
5 pour leur dire que ces personnes étaient prêtes à être écrasées,  
6 et je rendais compte de ces situations auprès de mes supérieurs  
7 hiérarchiques.

8 Q. Vous avez fait état d'une équipe "spécialisée" dans les  
9 exécutions ; est-ce que vous pouvez nous dire quel était l'âge  
10 des membres de cette équipe ?

11 R. Eh bien, le camarade Meas a été utilisé par mes services  
12 depuis qu'il avait 16 ans. C'est de cette manière-là que je  
13 l'utilisais. Lorsqu'il a eu 18 ans, il a rallié le Parti et il  
14 était resté dans l'équipe mais, en fait, quand j'ai utilisé ses  
15 services, il avait 16 ans.

16 Q. Y avait-il des enfants qui étaient chargés de certaines  
17 exécutions ?

18 R. À l'époque, un garçon âgé de 12 ans était donc un adolescent -  
19 il y avait deux adolescents - que j'utilisais comme messagers et  
20 n'étaient pas... à part eux, les personnes âgées de plus de 12  
21 ans, eh bien, il y en avait deux - deux enfants : tout d'abord,  
22 le fils de notre camarade et le frère de notre messager. Ils  
23 étaient trop jeunes. Et non, ils ne pouvaient que jouer, mais ils  
24 n'ont pas été utilisés à cette fin.

25 [10 :30 :47]

28

1    Donc, en conclusion, il y avait deux enfants qui n'ont pas été  
2    écrasés et deux adolescents qui étaient... qui jouaient le rôle  
3    de messagers personnels.

4    Q. Il y a... En fait, une précision : je vous ai posé la question  
5    de savoir si des enfants eux-mêmes avaient été chargés de  
6    procéder à des exécutions. En d'autres mots, est-ce que des  
7    enfants ont été amenés à tuer des détenus ?

8    R. Les deux enfants qui appartenaient... qui étaient les enfants  
9    de nos camarades n'ont pas procédé à des écrasements. Je ne peux  
10   pas me rappeler si... Et alors, il y avait Sae et Chhen, mes deux  
11   messagers qui étaient là et ils ne se sont pas rendus sur le lieu  
12   où on procédait à des exécutions. Donc, ils n'ont pas été  
13   affectés à cette tâche. Moi-même, je ne les ai pas affectés à  
14   cette tâche. Ils participaient à des séances d'étude.

15   Q. Comment était-il procédé aux exécutions ? Quelle méthode était  
16   employée pour exécuter les détenus ?

17   R. À M-13 et à d'autres bureaux de police, on utilisait le bâton  
18   pour asséner un coup sur la base du cou de la personne. À part  
19   cela, il n'y avait pas d'autre méthode.

20   Q. Avez-vous vous-même, personnellement, procédé à des exécutions  
21   ? Avez-vous assisté à ces exécutions ou avez-vous expliqué  
22   comment on devait procéder aux exécutions ?

23   R. En ce qui concerne les instructions, je rappelais aux  
24   personnes impliquées de ne pas laisser les personnes s'échapper  
25   avant qu'elles soient écrasées et de s'assurer qu'elles ne crient

29

1 pas pour ne pas mettre en question leur exécution. Ça, c'était ma  
2 tâche.

3 [10 :34 :21]

4 En ce qui... Pour ce qui est de l'endroit où les détenus allaient  
5 être frappés, eh bien, j'étais instructeur ainsi que le camarade  
6 Meas et Pon et ces camarades. Et donc, je leur expliquais comment  
7 appliquer la méthode d'exécution par rapport à la manière dont  
8 Chhay Kim Huor procédait et il m'a dit qu'il fallait faire  
9 attention. Il nous a conseillés également de nous assurer que... de  
10 bien enfouir profondément dans le sol le corps des détenus, de  
11 manière à éviter qu'ils soient dévorés par des tigres. Donc,  
12 j'avais confiance en camarade Pon pour ce qui est de ces  
13 exécutions. Mais je ne me suis pas porté sur les lieux  
14 d'exécution moi-même en personne. J'ai déjà déclaré hier qu'à mon  
15 avis, la personne qui procédait à l'écrasement n'était pas  
16 coupable. C'est nous qui " étaient " coupables, mais moi, je n'ai  
17 pas participé à ces crimes, mais je n'ai pas commis les crimes  
18 personnellement.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il est temps de faire une pause et nous reprendrons à 10 h 45.

21 (Suspension de l'audience : 10 h 36)

22 (Reprise de l'audience : 10 h 55)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous reprenons l'audience.

25 Avant de donner la parole au juge Lavergne, je voudrais rappeler

30

1 à l'accusé que lorsqu'il écoute les questions en français, il  
2 devrait marquer une pause avant d'y répondre afin de laisser aux  
3 interprètes le temps de traduire la question. Nous avons  
4 effectivement remarqué que lorsque vous répondez immédiatement à  
5 la question posée, cela pose quelques problèmes pour les  
6 interprètes, qui n'ont pas le temps de traduire. Et, deuxième  
7 chose, lorsque vous terminez de répondre à une question, veuillez  
8 débrancher votre micro. Voilà, sur ces précisions, je voudrais  
9 donner la parole au juge Lavergne pour qu'il poursuive.

10 L'ACCUSÉ :

11 Je voudrais réexpliquer encore une fois ce que j'ai dit juste  
12 avant la pause parce que je crois que je n'ai pas été tout à fait  
13 clair.

14 [10 :58 :02]

15 Juste avant la pause, j'ai donné une explication rapide qui  
16 n'était pas tout à fait claire. Je parlais de Preah Penh et j'ai  
17 aussi mentionné Norodom Sihanouk, le chef de l'État, et j'ai fait  
18 un lien entre cette situation et ma propre situation. Je voudrais  
19 dire que Norodom Sihanouk, le chef de l'État, à l'époque, était  
20 celui qu'on invoquait lorsqu'on condamnait quelqu'un et, donc,  
21 une personne condamnée à mort à l'époque avait le droit de  
22 demander grâce à Norodom Sihanouk. La position de Sihanouk était  
23 très élevée et correspondait à celle du Comité central. Lorsque  
24 je me suis souvenu des crimes, j'ai donc fait ce lien, mais je ne  
25 me suis pas comparé moi-même à Sihanouk.

31

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Q. Est-ce que ces exécutions présentaient un caractère secret ?

3 Est-ce qu'elles étaient... elles avaient lieu dans des endroits

4 particuliers ? Est-ce que les personnes qui étaient chargées

5 d'exécuter avaient pour consigne de ne pas parler de ces

6 exécutions ?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. L'unité où les individus qui étaient chargés d'exécuter à M-13

9 devaient faire en sorte que ces exécutions soient gardées

10 secrètes, et la façon dont on tuait les détenus devait aussi être

11 gardée secrète. C'est pour ça aussi que l'on ne divulguait pas

12 l'emplacement des exécutions et que ces exécutions avaient lieu

13 tout près du camp, à une centaine de mètres. C'était pour

14 protéger le secret sur les exécutions.

15 Q. Est-ce que ces exécutions ont été nombreuses ? Est-ce qu'il y

16 avait des exécutions à tous les jours ? Est-ce que vous pouvez

17 nous donner des indications ?

18 [11 :01 :50]

19 R. Pas plus de 300 personnes et pas moins de 200 personnes. Dans

20 la commune d'Amleang, il y avait 25, 30 personnes et, au total,

21 60 personnes à la base. Si on fait le total des personnes qui se

22 trouvaient à la base et ceux qui se trouvaient d'ailleurs ou qui

23 étaient accusés d'être des espions, au total, cela ne fait pas

24 plus de 300 personnes.

25 Q. Donc, ces personnes, ce sont des espions, des ennemis, des

32

1 cadres du Parti communiste cambodgien ; est-ce qu'il y a eu des  
2 purges à cette époque-là ?

3 R. Au début, ceux qui venaient de la zone contrôlée par Lon Nol,  
4 qui arrivaient en zone libérée, étaient des personnes accusées  
5 d'espionnage. À Amleang, il s'agissait aussi de personnes qui  
6 étaient accusées d'être des ennemis de classe, qui s'étaient  
7 rebellés contre la révolution. Je me souviens de Sangha Hoeun, un  
8 ami proche de Ta Mok parmi les anciens cadres du Kampuchéa  
9 démocratique - je vous en ai déjà parlé hier -, c'était un  
10 artiste. Je me souviens aussi d'un autre cadre, Prach Sonn, alias  
11 Pot, qui venait de Hanoï, qu'on m'a confié pour interrogatoire,  
12 ce que je n'ai pas fait ; et, plus tard, encore quelqu'un  
13 d'autre. Donc, on arrêtait des cadres aussi du Kampuchéa  
14 démocratique. Au total, quatre cadres venaient de Hanoï et, en  
15 tout, ça doit faire six ou sept personnes.

16 Pour ce qui est de ceux qui vivaient près du village, là où il y  
17 avait des ennemis - le village de Pao -, je me souviens de six ou  
18 sept personnes qui ont été amenées à M-13 pour interrogatoire,  
19 les autres ont été envoyées à Battambang. Donc, des gens qui  
20 étaient accusés d'espionnage ou des gens de la base qui étaient  
21 accusés d'activités antirévolutionnaires ou d'appartenir à la  
22 classe féodale ou encore d'être des traîtres à la révolution,  
23 donc, sous influence de l'ennemi parce qu'ils habitaient près de  
24 villages considérés comme zone ennemie.

25 Q. Est-ce que des Vietnamiens ont été détenus et exécutés à M-13

33

1 ?

2 R. Non, il n'y a pas eu de Vietnamiens détenus à M-13 ou  
3 peut-être que j'ai oublié. Mais en tout cas, dans mon souvenir,  
4 il n'y avait pas de Vietnamiens à M-13.

5 Q. Est-ce qu'il a pu arriver qu'il y ait un nombre important de  
6 civils qui soient conduits à M-13 et est-ce que, par exemple, les  
7 événements de la guerre, comme par exemple la chute de Udong, a  
8 pu entraîner l'apport d'un certain nombre de détenus ?

9 [11 :06 :55]

10 R. Pour ce qui est de la chute d'Udong, je ne me souviens pas.  
11 Mais puisque vous posez la question, je peux vous dire que la  
12 victoire à Udong a eu pour résultat que des gens ont  
13 effectivement été envoyés à M-13, mais de façon temporaire et  
14 que, de nuit, ces personnes étaient transférées dans la province  
15 de Battambang et qu'il en est resté que six ou sept à M-13 que je  
16 devais interroger.

17 Q. En dehors de Pal dont il a été question tout à l'heure, est-ce  
18 que d'autres membres du personnel ont été exécutés à M-13 ?

19 R. Non, aucun. Il n'y a que Pal qui a été tué. Aucun autre membre  
20 du personnel de M-13 n'a été exécuté à M-13. À M-13 A, le  
21 personnel avait été recruté dans la commune, et si je constatais  
22 qu'ils ne faisaient pas bien leur travail, alors je les renvoyais  
23 dans leur commune simplement, mais on ne les tuait pas.

24 Q. Est-ce qu'il y avait pour le personnel des sanctions autres  
25 que l'exécution ? Est-ce qu'il y avait des moyens de contrôle ?

34

1 Quelles étaient, par exemple, les pratiques de séance  
2 d'autocritique et qu'est-ce qui se disait pendant ces séances ?  
3 R. Je vous ai déjà dit que les personnes qui ne faisaient pas  
4 leur travail correctement étaient renvoyées dans leur village.  
5 Deuxièmement, les gens se contrôlaient les uns les autres. Pour  
6 les jeunes, grâce à l'autocritique, c'est des séances qui avaient  
7 lieu régulièrement, une fois par semaine, et le chef d'équipe  
8 animait les réunions. Et même si j'étais membre candidat, je  
9 devais moi-même participer à ces séances d'autocritique une fois  
10 tous les 15 jours au bureau de la zone. Sous le régime du  
11 Kampuchéa démocratique, il était impossible d'échapper à ces  
12 séances d'autocritique.

13 [11 :10 :10]

14 Q. Vous avez dit " les personnels se contrôlaient les uns les  
15 autres " ; est-ce que ça veut dire qu'il y avait une consigne  
16 pour favoriser la délation - est-ce que vous comprenez le mot "  
17 délation " ?

18 Est-ce qu'il y avait une pratique qui favorisait le fait de  
19 dénoncer ce qui avait pu être mal fait par un de ses collègues ?

20 R. Il y avait des sanctions en cas d'inconduite grave en dehors  
21 des séances d'autocritiques. À M-13 A, je me contentais de  
22 renvoyer les gens chez eux dans leur village sans leur dire la  
23 vraie cause. À Pal, j'ai demandé de prendre la tête de M-13 A,  
24 mais il a eu un comportement immoral avec une femme, la camarade  
25 Pi et Pal qui était membre de la Ligue de la jeunesse a donc été

35

1 transféré dans une autre unité. Ce genre de problème arrivait et  
2 les supérieurs prenaient note des incidents. Mais, pour moi-même,  
3 je n'ai pas vraiment décidé de transferts dans d'autres unités,  
4 je me contentais de renvoyer les coupables dans leur village.  
5 Comme je les avais recrutés, je savais qu'ils venaient, par  
6 exemple, de la classe intellectuelle, qu'ils étaient professeurs.  
7 Quand je recrutais des gens pour m'aider, je les choisissais  
8 plutôt dans la classe paysanne pour être sûr que le Parti me  
9 fasse confiance. Et quand je n'étais pas satisfait des gens que  
10 j'avais recrutés, je les renvoyais simplement dans leur village.  
11 Je peux donc dire qu'il y avait deux genres de rapports à  
12 l'échelon supérieur, en particulier quand il s'agissait de M-13 A  
13 et de M-13 B. Dans un des bureaux, on rendait compte à l'échelon  
14 supérieur et on renvoyait le coupable ou on transférait le  
15 coupable ; dans l'autre, on exécutait le coupable.

16 Q. Vous avez dit hier, je crois, qu'il y avait eu huit personnes  
17 que vous aviez réussi à faire libérer - huit personnes, donc, qui  
18 n'ont pas été exécutées. Vous avez parlé notamment dans vos  
19 déclarations...- je ne pense pas que ce soit... vous l'avez  
20 mentionné hier -, mais dans vos déclarations lors de... devant le  
21 juge d'instruction, vous avez parlé d'un certain Ham In.  
22 Est-ce vous pouvez nous dire... confirmer que Ham In est quelqu'un  
23 que vous avez fait libéré et nous expliquer quelles étaient les  
24 relations que vous aviez avec ce monsieur Ham In ?

25 R. J'ai fait libérer 10 personnes. Mais au moment de parler aux

36

1 co-juges d'instruction, je ne me rappelais que de huit personnes.  
2 Après avoir lu l'ouvrage de François Bizot, je me suis encore  
3 souvenu de deux autres noms.  
4 [11 :14 :48]  
5 " KW30 " est quelqu'un que j'ai ainsi fait libérer mais, au  
6 total, ce sont 10 personnes que j'ai remises en liberté et j'en  
7 ai parlé aux co-juges d'instruction, notamment concernant le cas  
8 de Ham In. Ham In et moi-même n'avions jamais été en contact  
9 avant mais je connaissais son père. Je connaissais bien son père,  
10 Ham, décédé aujourd'hui. Et parmi les cadres d'Amleang, Ham était  
11 le plus pauvre et aussi la personne la plus gentille. Un jour,  
12 cinq personnes ont été arrêtées et nous ont été envoyées. Je les  
13 ai d'abord interrogées rapidement pour comprendre leur histoire  
14 personnelle et j'ai constaté que Han Im était le fils de Horn et  
15 je me suis dit : " Si je torture In, Horn va venir et intervenir.  
16 Pour l'éviter, je suis allé voir Chou Chet, alias Si, pour  
17 demander la libération de In. Si m'a dit : " Ces gens ont été  
18 arrêtés par Pal, donc, c'est à lui qu'il faut demander. " Je suis  
19 donc allé voir Pal. Pal a écouté ma demande et m'a dit : " Il  
20 faut demander l'autorisation au Comité permanent de la zone. "  
21 Quelques jours plus tard, j'ai appris que le Comité permanent  
22 autorisait... n'autorisait pas - plutôt - la libération de In,  
23 mais que Hok avait reçu instruction de ne pas tuer l'intéressé.  
24 Il devait être enchaîné et travailler pendant la journée, mais il  
25 ne fallait pas l'exécuter. Donc, je ne connaissais pas les

37

1 détails, mais je connaissais son père. Et quand j'ai rencontré In  
2 pour la première fois, je savais qu'il était né l'année Momi. Je  
3 ne sais pas pourquoi les gens qui sont nés cette année-là se  
4 retrouvent plus souvent en prison que les autres mais, du coup  
5 j'avais une certaine empathie pour cette personne. Je connaissais  
6 son père, Horn, et j'ai essayé de remettre des gens en liberté.  
7 Et, pour moi, la libération de In a été la chose la plus  
8 difficile que j'ai pu faire.

9 [11 :18 :21]

10 Q. Alors, je vais faire état... - et je crois qu'on a déjà indiqué  
11 au tout début de cette audience qu'il serait fait état d'un  
12 document. Ce document figure à la cote D. 59, annexe 4. Il s'agit  
13 de déclarations recueillies par un représentant du Centre de  
14 documentation pour le Cambodge auprès d'une personne dénommée Han  
15 In et ses déclarations sont datées du 17 août 2001.  
16 Je précise que le nommé Ham In avait fait l'objet d'une demande  
17 d'audition par les co-procureurs au cours de l'instruction et que  
18 les vérifications faites par les co-juges d'instruction ont  
19 abouti au résultat... - enfin -, l'information qui a été  
20 communiquée est que le nommé Han In serait décédé en 2003. Dans  
21 les déclarations qui figurent à la cote D. 59, annexe 4, le nommé  
22 Han In décrit, donc, son expérience en tant que détenu puis  
23 auxiliaire au centre M-13. Il décrit le nommé Duch comme ayant  
24 été le chef de M-13, comme étant celui qui décidait des  
25 prisonniers qui devaient être tués, de ceux qui devaient être

38

1 interrogés. Il détaille un certain nombre de formes de violence  
2 utilisées pour les interrogatoires et il déclare avoir été  
3 personnellement témoin des faits suivants. Il déclare avoir vu  
4 procéder à des... vu porter des coups sur les détenus. Il déclare  
5 que, notamment son cousin, a reçu des entailles sur tout le corps  
6 à coups de couteau, qu'il saignait et qu'on avait recueilli son  
7 sang dans des bassines. Il déclare avoir vu également des  
8 détenus... - et avoir lui-même expérimenté cela -, des détenus  
9 suspendus par les poignets. Il déclare aussi avoir vu des détenus  
10 suspendus par les pieds. Il indique que, également, des aiguilles  
11 étaient plantées sous les ongles des détenus, que certains  
12 avaient les ongles arrachés. Il indique aussi qu'une torture à  
13 l'aide d'une torche avec de la cire chaude coulée sur le corps a  
14 été utilisée. Il indique aussi que de l'eau savonneuse était...  
15 que les gardiens faisaient ingurgiter de force de l'eau  
16 savonneuse à des détenus. Il a déclaré que l'accusé avait  
17 lui-même pratiqué la torture - décrit des scènes particulièrement  
18 cruelles. Il déclare aussi qu'il était demandé à des enfants de  
19 procéder à des violences sur les détenus et il explique que,  
20 selon lui, il a eu la vie sauve parce qu'on lui a conseillé de  
21 reconnaître qu'il avait été un ennemi, à savoir qu'il avait été  
22 un policier avec trois gallons d'or. Il déclare que l'accusé,  
23 lorsqu'il l'a libéré, lui a demandé " de travailler pour lui ",  
24 c'est-à-dire d'espionner les autres détenus pour lui. Et, enfin,  
25 cette personne, Han In, fait état de très importantes exécutions

39

1 au centre M-13. Si tout à l'heure l'accusé parlait de 300 à 200  
2 personnes, si je ne me trompe pas, je crois qu'il est fait état  
3 par Ham In d'un nombre de 30 000 détenus tués. Voilà.  
4 [11 :23 :29]  
5 Donc, je souhaiterais avoir vos commentaires par rapport à cette  
6 déclaration. Est-ce que vous l'avez lue ?  
7 R. Je n'ai pas lu la déposition de Ham In mais, à l'écoute...  
8 après avoir écouté la déposition que vous venez de lire ou que  
9 vous venez d'évoquer, eh bien, effectivement il faudrait  
10 rechercher un petit peu plus loin ce qui s'est passé, en  
11 particulier, les cadavres des détenus de M-13... les personnes qui  
12 ont été écrasées à M-13, leur corps n'était pas enfoui très loin,  
13 peut-être à 100 mètres de distance du site du camp. À Thma Kob, à  
14 Anlong Veng, il y en avait un aussi ; il y en avait deux à Ta  
15 Liev, sur ce site ; et à Trapeang, le troisième site entre la  
16 rivière et Trapeang Chrap. Et donc, les éléments de preuve qui  
17 demeurent peuvent attester du nombre de personnes qui ont été  
18 tuées, étant donné le nombre de corps enfouis. Et donc, selon ma  
19 déposition, j'admets au peuple et à la nation ce qui s'est passé.  
20 Et pour ce qui est des autres cadavres, eh bien, c'était des  
21 cadavres des Khmers qui sont morts à cause du PCK et, là encore,  
22 j'aimerais présenter mes excuses pour ce type de crimes qui sont  
23 survenus et je regrette, et je souhaite présenter et adresser mes  
24 condoléances aux familles des défunts. Et seulement 200 à 300  
25 détenus ont été écrasés à M-13, et non pas 30 000 ou quelque

40

1 chose comme ça. Donc, vous pouvez voir le nombre de personnes qui  
2 ont été amenées à toutes... quels que soient les moments, il y  
3 avait de 20 à 30 personnes qui étaient réceptionnées à M-13 et,  
4 donc, on peut calculer en fonction de cela. Et je vous ai déclaré  
5 qu'il y avait un flux de victimes mais, comme je vous l'ai  
6 précédemment déclaré, ces personnes ont été envoyées au  
7 nord-ouest, n'en laissant que quelques-unes à interroger sur le  
8 site de M-13. Donc, tout le village... les villageois étaient  
9 transférés temporairement à M-13, pas pour être exécutés ou être  
10 interrogés, simplement pour y être transférés, mais c'est ce que  
11 j'aimerais vous signaler.

12 [11 :27 :00]

13 Il y avait deux arrestations séparées, mais pas pour M-13 seul,  
14 mais pour la zone du nord-ouest et M-13 était utilisé comme site  
15 de transit. Il y avait des fosses dans lesquelles les détenus ont  
16 été... dont les corps des détenus ont été enfouis... où les corps des  
17 détenus ont été enfouis. On pourrait procéder à une exhumation  
18 pour voir le nombre de personnes. Et je continue de maintenir que  
19 j'accepte tous les crimes qui ont été commis devant les tribunaux  
20 cambodgiens, devant toute la nation.

21 Q. Alors, un extrait de ce document va être lu. Il s'agit, donc,  
22 dans la version française de la page 6, en haut. Il s'agit, donc,  
23 de l'épisode relatif à l'inondation. Donc, en version française,  
24 la question est la suivante : " Quant à l'histoire de  
25 l'inondation, comment cela s'est-il passé ? "

41

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 (Intervention non interprétée)

3 M. PETIT (en français) :

4 Avec votre permission, Monsieur le Juge et avec respect,

5 pourrais-je suggérer de peut-être référer au numéro d'IRN qui se

6 trouve en haut de chaque page, cela permettrait sans doute une

7 transcription plus exacte et une référence par les parties plus

8 facile, puisque les pages ne correspondant pas selon les

9 traductions.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Dans ma version française, je n'ai pas de numéro d'ERN, donc, si

12 on trouvait une autre version anglaise.

13 [11 :29 :25]

14 M. PETIT (en français) :

15 Est-ce que je peux vous demander s'il s'agit bien de celle qui a

16 été produite au dossier le 6 avril ?

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 C'est la seule qui existe, donc...

19 M. PETIT (en français) :

20 Donc hier. Peut-être qu'elle n'a pas encore été... Peut-être

21 qu'on ne lui a pas encore assigné un numéro d'ERN.

22 Me ROUX :

23 Sur Zylab, nous avons un numéro d'ERN : " 00295087 ", version

24 française.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

42

1 Voilà. Mais est-ce que tout le monde a trouvé le paragraphe qui  
2 concerne, donc, cet épisode

3 Q. Et la question était la suivante - je la répète : " Quant à  
4 l'histoire de l'inondation, comment cela s'est-il passé ? "  
5 Est-ce que tout le monde a trouvé ce paragraphe ? Est-ce que...  
6 Monsieur le Procureur, est-ce que vous pouvez dire le numéro  
7 d'ERN dans la version anglaise ?

8 M. PETIT (en français) :  
9 Merci, votre Honneur. Le numéro d'ERN dans la version anglaise  
10 est le " 00289745 ", en bas de page.

11 Me ROUX :  
12 Est-ce qu'on pourrait avoir l'ERN dans la version khmère ?  
13 Peut-être, Madame le Procureur... Peut-être Madame le Procureur  
14 peut nous aider ? Je ne parle pas le khmer, je suis désolé.

15 M. PETIT (en français) :  
16 Peut-être, par la suite, on pourra indiquer, oui.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :  
18 Alors, si toutes les parties en sont d'accord, donc, je vais  
19 procéder à cette lecture. Il est dit ceci :

20 " Quant à l'histoire de l'inondation, comment cela s'est-il passé  
21 ? "

22 " L'histoire de l'inondation est la suivante. L'inondation a  
23 coûté beaucoup de vies. À ce moment-là, j'avais été libéré et  
24 j'étais de nouveau en bon état physique. J'étais affecté aux  
25 travaux de la rizière mais j'étais encore sous surveillance.

43

1 Comme on savait que je me débrouillais bien dans l'eau, au moment  
2 de l'inondation, on m'a alors chargé d'évacuer les prisonniers  
3 aux endroits non inondés. Je les ai fait traverser l'eau puis  
4 regroupés dans un endroit. Ceux qui restaient tard ont été noyés.  
5 Comme je vous l'ai mentionné au-dessus, certains étaient détenus  
6 à part dans les cellules, d'autres dans les fosses collectives  
7 qui mesuraient chacune trois mètres... trois mètres fois trois,  
8 ou pêle-mêle par ci, par là.

9 [11 :32 :32]

10 Lorsque l'eau est soudainement arrivée, de grandes quantités de  
11 prisonniers sont morts. Ta Sum était également chef mais,  
12 hiérarchiquement, il était subordonné à Ta Duch. À ce moment-là,  
13 Ta Sum m'a interrogé. Il a préparé un stylo et un cahier pour me  
14 les donner afin que j'espionne Duch. Je lui ai dit alors... Je  
15 lui ai alors dit qu'il ne fallait pas faire cela, car si les  
16 éléphants se heurtaient, c'étaient les éléphants qui mourraient  
17 et ce n'étaient pas les fourmis qui mourraient. "

18 " Dites donc combien il y avait de morts après le retrait  
19 définitif des eaux ? "

20 " C'était bien nombreux. Il m'a demandé ce qui se passait encore.  
21 Au début, à un moment donné, on préparait les patates à la vapeur  
22 ; il m'a demandé d'espionner Ta Duch car, apparemment, il y avait  
23 de nombreux morts. Il me l'a demandé car il ne voulait pas croire  
24 au nombre important de morts. Je le savais, mais je n'ai pas osé  
25 lui dire. Je lui ai confirmé le nombre de morts... que le nombre de

44

1 morts était important et qu'il pouvait demander aux gardes s'ils  
2 ne me croyaient pas. Les gardes le lui ont confirmé. Je suis allé  
3 récupérer six ou sept femmes : elles se tenaient par les mains  
4 pour nager, elles n'étaient pas dans un bon état physique mais  
5 toutes maigres. Je les ai alors emmenées sur terre. "

6 Q. Donc, c'est une version différente de ce que vous nous avez  
7 indiqué. Première différence, c'est que si certaines femmes  
8 détenues ont été conduites sur terre, cette personne indique  
9 qu'un grand nombre de prisonniers ont été noyés. L'autre  
10 renseignement, c'est qu'il a dit qu'il lui a été demandé de vous  
11 espionner et de vous dénoncer comme ayant été, en quelque sorte,  
12 le responsable de ces morts. Alors, qu'est-ce que vous avez à  
13 dire par rapport à ça ?

14 [11 :35 :10]

15 R. Pour ce qui est de ceux qui ont trouvé la mort à cause de  
16 l'inondation, je dois réitérer ma déclaration. Ceux qui ont été  
17 évacués, tous ont été évacués et il n'y a pas eu de mort en  
18 conséquence de l'inondation. Les décès ont été causés par  
19 l'épuisement physique, leur état physique et non pas par  
20 l'inondation. Et le camarade Sum... Sum, bien sûr, était mon  
21 supérieur hiérarchique, mais en tant que subordonné, il  
22 travaillait à M-13 B. Il n'avait rien à voir... enfin, en ce qui  
23 concerne le fait d'espionner sur mes activités, eh bien, il  
24 n'avait rien à voir avec cela. En tant que directeur de M-13 A,  
25 lorsque ces événements sont survenus, lorsque les détenus étaient

45

1 dans une situation de risque, eh bien, les supérieurs n'ont pas  
2 essayé de me sanctionner. Ce sont des personnes qui se sont  
3 évadées de Ta Liev. À ce moment-là, j'ai demandé à être  
4 sanctionné, mais aucune mesure n'a été prise. Et donc, je ne vois  
5 pas pourquoi il aurait contacté Ham pour m'espionner. Je pense  
6 que ceci n'est pas la vérité.

7 Q. Je vais lire un autre extrait de ce document - il est à la  
8 page 10 en version française - et je vais lire à partir de la  
9 question : " Pendant votre emprisonnement, vous rencontriez Duch  
10 souvent ? "

11 Alors est-ce que vous pouvez nous donner le numéro d'ERN en  
12 version française ?

13 Me ROUX :

14 Donc " 00295091 ", version française.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Est-ce que c'est trouvé en version anglaise ?

17 M. PETIT (en français) :

18 Est-ce qu'on pourrait avoir la question, avec respect ?

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Alors la question : " Pendant votre emprisonnement, vous  
21 rencontriez Duch souvent ? " " Je le rencontrais tous les jours.  
22 " " Parlait-il avec vous ? " " Il me parlait beaucoup pendant ma  
23 détention. "

24 [11 :38 :40]

25 M. PETIT :

46

1 Ah oui. La ERN en anglais est donc " 00289749 ".

2 Je dois dire, pour indiquer à la Cour, que les versions  
3 françaises et anglaises semblent relativement différentes. Même  
4 dans le texte que vous venez de lire auparavant, les versions  
5 sont dramatiquement différentes, dirais-je.

6 Me ROUX :

7 Et la Défense voudrait rappeler que ce document n'est pas un  
8 document judiciaire à l'origine. Il est recueilli par une  
9 organisation non gouvernementale pour laquelle nous avons le plus  
10 grand respect, mais ce ne sont pas des juges d'instruction. Je  
11 crois qu'il faut toujours rappeler cela lorsque nous utilisons  
12 ces documents.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Alors, je vais procéder à la lecture. Ce que je vous demanderai,  
15 c'est, s'il y a véritablement une différence importante, c'est de  
16 me le signaler pour qu'éventuellement on puisse corriger.

17 Alors : " Pendant votre emprisonnement, vous rencontriez Duch  
18 souvent ? "

19 Réponse : " Je le rencontrais tous les jours. "

20 " Parlait-il avec vous ? "

21 " Il me parlait beaucoup pendant ma détention. Il ne se montrait  
22 pas hautain, même vis-à-vis des subordonnés. Il avait une  
23 position intransigeante. Lorsqu'il voulait exécuter un  
24 prisonnier, il pointait son doigt vers lui en disant, " Emmènes  
25 celui-là à l'exécution." Lorsqu'il bavardait, il parlait,

47

1 rigolait normalement, comme tout le monde. Cependant, lorsqu'il  
2 disait qu'il allait battre un prisonnier, il le faisait tout de  
3 suite. "

4 Question : " L'avez-vous vu de vos propres yeux ? "

5 M. PETIT :

6 Donc, je vais simplement intervenir auprès de la Chambre,  
7 simplement pour vous indiquer peut-être le passage qui manque  
8 dans ce que vous venez... oui qui n'est pas... qui ne correspond  
9 pas à la version que vous venez de lire.

10 [11 :41 :18]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Est-ce qu'il s'agit simplement d'un passage manquant ou est-ce  
13 qu'il s'agit d'une signification totalement différente ? Puisque,  
14 si c'est une signification totalement différente, je pense qu'à  
15 ce moment-là, il n'est d'aucun intérêt de procéder à une lecture.

16 Est-ce que c'est un passage qui manque ou est-ce que c'est  
17 quelque chose qui a une signification complètement différente ?

18 M. PETIT (en français) :

19 Merci, Monsieur... Votre Honneur. Je n'aurais pas interrompu si  
20 c'était quelque chose de mineur. C'est effectivement un passage  
21 qui manque et, d'autre part, une version qui m'apparaît  
22 différente, toutes les deux.

23 Alors, désirez-vous que je corrige, donc, la version anglaise ?

24 Ou pourrais-je suggérer que l'on lise la version khmère, qu'un "  
25 khmérophone " lise la version khmère, qui est la version

48

1 originale, qui a été prise par le témoin... par l'interrogateur  
2 et le témoin et, à ce moment-là, la version qui sera traduite par  
3 nos traducteurs sera celle qui sera probablement la plus exacte  
4 des propos du témoin et à laquelle pourra être alors confronté  
5 l'accusé. Je suggérerais donc de se référer au texte original qui  
6 a été produit au dossier avec notre Réquisitoire introductif en  
7 2007, qui pourrait être lu par, peut-être, je suggère  
8 respectueusement, un de vos collègues qui, à ce moment-là pourra  
9 être traduit par nos traducteurs. Je suggère que ça serait la  
10 manière la plus fidèle de relater les propos du témoin.

11 Me ROUX :

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, si vous me  
13 permettez une observation de la Défense. Je comprends la  
14 proposition du Bureau du procureur, mais je suis gêné parce que,  
15 dans la version française, il n'est pas indiqué qui a fait  
16 l'interrogatoire, qui était l'interprète. Est-ce que l'interprète  
17 a prêté serment ? Si oui, devant qui il a prêté serment ?

18 [11 :43 :29]

19 Pardonnez-moi. Je crois qu'il y a un minimum de règles de  
20 procédures et je vais rejoindre votre système de common law et  
21 j'aurais préféré, effectivement, qu'on s'en tienne seulement à  
22 des témoins qui puissent comparaître devant les Chambres. On se  
23 trouve là en présence d'un témoignage qui a été recueilli dans  
24 des conditions que nous ne connaissons pas et on observe  
25 maintenant que les versions françaises et anglaises sont

49

1 différentes, et on va procéder à la lecture en khmer sans savoir  
2 qui a recueilli cette déposition. Alors, on pourrait peut-être  
3 faire comparaître la personne qui a recueilli la déposition, ou  
4 alors on arrête.

5 M. PETIT (en français) :

6 Merci, Monsieur le Président. Écoutez, le but de l'exercice,  
7 c'est d'avoir les commentaires de l'accusé sur un témoignage  
8 rendu par une personne qu'il admet non seulement avoir connue,  
9 mais avoir détenue, avoir libérée et côtoyée et avoir eu, de ses  
10 propres paroles, une relation proche.

11 Alors, il est allégué, effectivement, que ce témoin a dit  
12 certaines choses. L'accusé a déjà fait quelques commentaires par  
13 rapport à ces faits. Quant à moi, je ne vois pas... il n'y a rien  
14 qui me trouble, étant donné le système où, effectivement, des  
15 déclarations antérieures peuvent être confrontées à l'accusé ou à  
16 n'importe quel témoin. Il s'agit d'une déclaration d'un témoin  
17 que l'accusé admet avoir côtoyé. Soumettons-lui ces allégations  
18 et que le dossier reflète sa position par rapport à celles-ci,  
19 puisqu'il faut noter qu'il y aura d'autres témoins de M-13 qui  
20 viendront, eux, témoigner sur les mêmes faits et peut-être même  
21 sur les mêmes allégations. Alors, ayons à ce moment-là, tout le  
22 portrait et demandons l'avis de l'accusé en toute justice.

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Tout à l'heure, j'ai procédé à un résumé de ce document. Ce que  
25 j'aimerais savoir, c'est si est-ce que les parties sont d'accord

50

1 avec le résumé que j'ai fait qui est celui que j'ai pu faire à  
2 partir de la version que j'ai lue ? Alors, est-ce que vous  
3 souhaitez que je relise ce résumé ? Je ne suis pas sûr qu'il soit  
4 nécessaire, à ce stade, de lire une version plutôt qu'une autre  
5 si elles sont différentes, mais est-ce qu'au moins, sur le résumé  
6 tel que je l'ai lu, il y a un accord ?

7 [11 :46 :16]

8 Me ROUX :

9 Une fois encore, Monsieur le Juge, avec cette réserve de la  
10 Défense : même le résumé que vous avez lu résulte d'une audition  
11 faite par quelqu'un qui n'est pas un professionnel, qui n'est pas  
12 assermenté et qui agit uniquement au nom d'une organisation non  
13 gouvernementale. Donc, soyons extrêmement prudents et réservés.  
14 Et pour répondre à mon confrère, dans le système de la civil law,  
15 ce sont des gens qui sont d'abord interrogés par des policiers ou  
16 par les juges d'instruction dont on peut lire la déposition. Là,  
17 ce n'est pas le cas, c'est quelqu'un - une ONG - qui s'attribue  
18 le droit d'aller interroger le témoin. Soit ! Mais ce ne sont pas  
19 des preuves judiciaires.

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Je crois qu'il avait été clairement dit au début de cette  
22 audience que ces documents, effectivement, ne sont pas des  
23 documents recueillis dans le cadre d'une procédure judiciaire,  
24 mais c'étaient des documents qui figuraient au dossier, qui  
25 contenaient un certain nombre d'allégations et qu'il serait donné

51

1 la possibilité à l'accusé de pouvoir donner son point de vue sur  
2 ces allégations. Mais il est bien évident qu'il s'agit d'un  
3 document qui n'est pas un document établi dans le cadre d'une  
4 procédure judiciaire.

5 Me ROUX :

6 C'est juste ça que la Défense voulait signaler.

7 M. PETIT (en français) :

8 Et pour répondre à votre question initiale, je crois  
9 qu'effectivement... que le résumé que vous avez fait plus tôt de la  
10 déclaration du témoin était, pour l'" essence ", effectivement  
11 son propos.

12 Mme CHEA LEANG :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 [11 :48 :24]

15 Comme l'a dit le juge Lavergne, l'intéressé, auteur de cette  
16 déclaration, est décédé aujourd'hui. Pour ce qui est des  
17 différentes versions linguistiques, la citation se trouve à la  
18 page 12. Je vous rappelle que la personne dans le cas ici est  
19 décédée aujourd'hui et si ce document est produit aujourd'hui,  
20 c'est simplement pour demander à l'accusé s'il confirme ce que  
21 dit ce témoin. Et nous sommes intéressés à savoir si l'accusé  
22 confirme la véracité ou non de ce document. Ce document existe  
23 bien en khmer, cela je peux le confirmer à l'adresse des  
24 Cambodgiens. Il s'agit du document D08/77.4.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

52

1 Je crois que l'accusé souhaitait apporter son commentaire par  
2 rapport à ce qui vient d'être dit.

3 L'ACCUSÉ :

4 Je suis désolé. Je n'ai pas entendu ce que vous disiez parce que  
5 j'étais en train de lire le document.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Je voulais savoir si vous aviez des commentaires à faire par  
8 rapport à ce que vous venez d'entendre.

9 L'ACCUSÉ :

10 Je peux vous confirmer que j'avais pleine autorité à M-13 et je  
11 maintiens ce que j'ai dit concernant la gestion de M-13. Les  
12 exécutions étaient secrètes et je ne conteste pas que je suis  
13 responsable de ces crimes, mais il n'y a jamais eu d'action très  
14 spectaculaire de ma part. Je n'expliquais pas qui allait être  
15 exécuté publiquement.

16 [11 :51 :47]

17 En fait, à l'époque, j'ai fait de mon mieux pour que le secret  
18 soit conservé, et ce, parce que j'étais cadre titulaire et je  
19 devais m'assurer que les ordres étaient bien exécutés. Je ne  
20 conteste donc pas les crimes que j'ai commis, mais je conteste la  
21 déclaration sur laquelle j'ai agi comme dans une pièce de théâtre  
22 - ce n'est pas du tout le cas.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Juge Lavergne, avez-vous encore des questions à poser ?

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

53

1 Alors, j'avais envisagé de poser des questions sur le document D.  
2 59, annexe 12, qui concerne une déclaration d'un nommé In Vorn,  
3 mais j'ai peur que nous soyons avec les mêmes difficultés. Donc,  
4 il serait peut-être bon que la Chambre puisse prendre une  
5 décision quant à une éventuelle lecture de ce document ou pas.  
6 Donc, il serait peut-être préférable que nous suspendions là  
7 l'audience de ce matin et que nous fassions le point peut-être à  
8 la reprise.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 (Intervention non interprétée)

11 M. PETIT (en français) :

12 Merci, Monsieur le Juge... Monsieur le Président.

13 Votre Honneur, pour bien clarifier, il s'agit bien de la  
14 déclaration qui, en khmer, est sous la cote D. 59... la déclaration  
15 de In Vorn qui est bien sous la cote D. 59 et qui a été soumise  
16 avec le Réquisitoire introductif et qui, pour une traduction  
17 anglaise et française, produite le 24 mars 2008 au dossier,  
18 semble porter la même cote, soit D108-27.12.

19 [11 :54 :13]

20 C'est exact ? Enfin, c'est la déclaration pour un individu de ce  
21 nom que nous avons, simplement pour référence par la suite.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 On va peut-être vérifier les références au cours de la  
24 suspension. Je précise aussi que cette personne l'a... vous aviez  
25 également demandé au cours de l'instruction à ce qu'elle soit

54

1 entendue par les co-juges d'instruction. Il n'avait pas été fait  
2 droit à votre demande. La Chambre a envisagé de procéder à  
3 l'audition de cette personne, mais il s'est avéré que l'Unité  
4 d'appui aux experts et aux témoins a fait donc une... des  
5 vérifications et In Vorn est décédé. Donc, nous ne pourrons pas  
6 l'entendre.

7 Me ROUX :

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre, afin que  
9 vous puissiez prendre une position sur ces documents, je rappelle  
10 que, sauf erreur, les co-juges d'instruction n'en ont pas tenu  
11 compte directement dans la mesure où il y avait, par contre,  
12 d'autres témoins qui, eux, ont pu être interrogés dans le cadre  
13 d'une procédure judiciaire. Et donc, nous nous trouvons là, et  
14 nous aurons d'autres occasions de nous trouver en présence de  
15 documents qui sont portés au dossier par le Bureau des  
16 co-procureurs alors qu'il ne s'agit pas de documents judiciaires.  
17 Et c'est bien là le problème que nous rencontrons.

18 Alors, une fois encore, au nom de la Défense, j'émets les plus  
19 expresses réserves sur ce type de document dont on ne connaît pas  
20 réellement ni l'origine, ni les interrogateurs, ni les capacités  
21 et les compétences des interrogateurs, ni l'indépendance des  
22 interrogateurs. Bref, vous n'avez pas l'assurance que ces  
23 documents sont établis réellement dans le cadre d'un processus  
24 judiciaire, et je préférerais que nous nous en tenions aux  
25 témoins qui comparaitront ici, que la Chambre pourra interroger

55

1 et que l'accusé puisse alors répondre à ces témoins. Mais c'est  
2 vrai que tant que ces documents restent dans le dossier, je  
3 remercie la Chambre de donner la possibilité à l'accusé de donner  
4 son point de vue ; mon problème, c'est bien que ces documents  
5 soient toujours dans le dossier. Ça, c'est mon vrai problème :  
6 ils ne devraient pas y être, il en est ainsi également de  
7 certains films.

8 [11 :57 :35]

9 M. PETIT (en français) :

10 Au risque d'avoir le même débat plusieurs fois, je crois qu'il  
11 est clair que s'il y avait des pièces qui ne devraient pas être  
12 au dossier, l'avenue est clairement établie et facile pour  
13 n'importe quelle des parties. Et le but de cet exercice... - à  
14 moins que je me trompe - le but de cet exercice, il est d'établir  
15 ce qui est vrai et ce qui n'est pas vrai. Alors, qu'on regarde  
16 les faits en face, qu'on les pèse, qu'on les teste et qu'on en  
17 vienne à une conclusion. Et, évidemment, s'il s'agit de pièces  
18 judiciaires, elles seront évaluées d'une certaine manière et s'il  
19 s'agit de pièces à caractère non judiciaire, elles seront  
20 évaluées de même selon leur nature. Mais le but de l'exercice, et  
21 ayant des juges professionnels et non un jury, c'est  
22 effectivement de ne pas avoir une crainte de la preuve mais de la  
23 confronter, de l'évaluer et de poser un jugement sur celle-ci.  
24 Alors je n'ai, quant à moi, pas d'interrogation existentielle par  
25 rapport aux pièces qui sont au dossier, et je m'en remets à votre

1 jugement.

2 (Conciliabule entre les juges)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous avons entendu les réactions et commentaires concernant ces  
5 documents de la part des co-procureurs et de la part de la  
6 Défense. La Chambre aimerait savoir maintenant si les parties  
7 civiles souhaitent intervenir concernant ces documents, à la  
8 suite des observations faites par les co-procureurs et la  
9 Défense.

10 Je commence par le Groupe 1.

11 Me WERNER :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 J'appuie entièrement ce que disent les co-procureurs sur le  
14 sujet. Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17 Groupe 2.

18 Me STUDZINSKY :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 [12 :02 :20]

21 Nous aimerions appeler votre attention sur le fait que toutes les  
22 preuves sont recevables devant les Chambres, sauf celles qui ne  
23 sont pas autorisées par la loi.

24 J'aimerais aussi que l'on dise où les versions françaises et

25 anglaises diffèrent. Et ce que je suggère, si la Chambre décide

57

1 de donner effectivement lecture de certaines parties de ce  
2 document, c'est qu'il soit lu en khmer et traduit ainsi en  
3 audience pour avoir le même résultat. Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Groupe 3.

6 Me CANONNE :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Très brève observation. La recherche dans ce procès est la  
9 manifestation de la vérité, quelle qu'elle soit. Il convient, en  
10 conséquence, d'appréhender le dossier dans sa globalité. Je  
11 reprends l'observation majeure que vient de faire monsieur le  
12 co-procureur Robert Petit. Nous apprécierons l'ensemble des  
13 documents en fonction de leur nature. Ce seront des documents  
14 judiciaires, ce seront des documents extrajudiciaires, l'ensemble  
15 des parties y " seront " confrontées, l'ensemble des parties "  
16 auront " la possibilité d'énoncer toutes les observations  
17 qu'elles souhaiteront faire, en conséquence de quoi nous  
18 considérons que le document dont il s'agit doit être présenté et  
19 examiné dans sa globalité.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie.

23 Le Groupe 4.

24 Me KONG PISEY :

25 Monsieur le Président, je parle aujourd'hui au nom du Groupe 4

58

1 parce que mon confrère est absent pour cause de maladie. Un autre  
2 de mes confrères est absent pour ses engagements ailleurs.  
3 Je voudrais faire une observation concernant les documents  
4 disponibles en khmer, et je suggérerais pour ma part que ce soit  
5 la version khmère dont il soit fait lecture pour que cette  
6 version soit traduite dans les autres langues officielles des  
7 Chambres.

8 [12 :05 :21]

9 Alors, ce document a été obtenu par le truchement d'une ONG  
10 peut-être, mais c'est néanmoins un document d'ordre judiciaire  
11 puisqu'il a été versé au dossier, et il est recevable. Les  
12 parties ont pu prendre connaissance de ce document dès le début  
13 et si elles souhaitent contester un document, elles ont  
14 l'occasion de le faire durant la phase d'instruction, moment où  
15 le document a déjà été... avant que le document ne soit transféré à  
16 la Chambre de première instance. Je crois donc, pour ma part, que  
17 la Chambre doit pouvoir donner lecture de ce document.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Il est temps maintenant de suspendre l'audience pour la pause  
20 déjeuner. Nous reprendrons à 13 h 30. Je demande aux gardes de  
21 sécurité de raccompagner l'accusé au centre de détention et de le  
22 ramener ici avant 13 h 30. J'invite aussi les parties et les  
23 participants, le public à occuper leurs sièges avant 13 h 30.

24 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

25 (Suspension de l'audience : 12 h 6)

59

1 (Reprise de l'audience : 13 h 35)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Donc, l'audience va reprendre et nous allons repasser la parole à  
4 Monsieur le Juge Lavergne pour lui permettre de poursuivre.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Alors, tout d'abord une précision ; la Chambre n'envisage pas  
7 pour l'instant de poursuivre la lecture des déclarations  
8 recueillies par le Centre de documentation du Cambodge concernant  
9 messieurs In Vorn et Ham In. Elle rendra une décision  
10 ultérieurement concernant donc ces documents et elle demande  
11 donc, pour l'instant, aux parties de ne pas se référer à ces  
12 pièces.

13 Je souhaiterais maintenant poser quelques questions à l'accusé  
14 concernant la fin de M-13.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment il a été décidé  
18 de fermer le centre de M-13 ? Est-ce que ce centre a été fermé ?  
19 Quelles dispositions ont été prises ?

20 [13 :36 :51]

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Je continue à maintenir ma déposition telle qu'elle a été  
23 effectuée auprès des co-juges d'instruction. Donc, le 1er janvier  
24 75, mon supérieur était au combat et donc nous travaillions sans  
25 supervision. Et donc tous les détenus ont été interrogés et

60

1 laissés tels quels.

2 Le 17 avril, j'ai appris en écoutant la radio et j'ai réagi donc  
3 au 30 avril lorsque mon messenger m'a fait part que je devais  
4 travailler avec Son Sen. Il m'a demandé de rendre compte ou de me  
5 rendre à M-13A, où il restait certains détenus et on m'a informé  
6 que certaines des personnes devaient être écrasées et d'autres  
7 devaient être transférées au service de police du secteur 32.

8 Et à ce moment-là, je lui ai demandé de libérer Ham in et cette  
9 solution n'a pas été retenue. J'ai donc dû envoyer Ham in au  
10 secteur 32, donc au bureau de police du secteur 32. Donc, le 30  
11 avril 1975, c'est la date de fin de fonctionnement du centre  
12 M-13A.

13 Selon cette instruction, il restait certains détenus à M-13B et  
14 certains des personnels de M-13A, eh bien, on leur a demandé de  
15 rester avec moi en attendant son ordre. Mais pour ce qui est du  
16 personnel de M-13B, tous, sauf le camarade Son, ont été autorisés  
17 à venir avec moi. Pour ce qui est des autres, eh bien, ils ont  
18 été envoyés à la base car c'étaient des personnes qui  
19 appartenaient à l'Angkar, l'organisation à la base de l'Angkar.

20 Et donc le bureau a fermé ses portes le 30 avril 1975 et on m'a  
21 donné une Yamaha, une 80 centimètres cubes, après.

22 Q. Ce que je vous propose c'est de donner lecture de votre  
23 déclaration faite devant les co-juges d'instruction et vous  
24 m'indiquerez si ça correspond à ce que vous venez de nous dire,  
25 ou si vous confirmez.

61

1    Donc, il s'agit de la cote D70 du dossier, et dans la version  
2    française, il s'agit de la page 3, numéro d'ERN 00185482.

3    Est-ce que quelqu'un pourrait donner les numéros ERN en anglais  
4    et en khmer ?

5    [13 :40 :54]

6    L'ACCUSÉ (en français) :

7    En khmer, ERN185... 185467, à la page 3, D70.

8    M. LE JUGE LAVERGNE :

9    En anglais ?

10   Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11   En anglais, 0085... 845473 ; donc, pour ce qui est du début du  
12   document.

13   M. LE JUGE LAVERGNE :

14   Q. Je vais lire la version française. J'espère qu'il n'y aura pas  
15   de problèmes de traduction. Vous dites ceci - c'est au milieu de  
16   la page : "J'ai été chef de M-13 du 20 juillet 1971 au 1er  
17   janvier 1975. Pour le reste, je préfère garder le silence."

18   Ensuite on vous pose une question : "Vous parlez du 1er janvier.

19   Vous indiquez que vous n'aviez commencé à travailler à S-21 que

20   le 15 août '75. Il semble donc que vos activités à M-13 se soient  
21   poursuivies au-delà du 17 avril 75 et qu'elles entrent dans la

22   compétence des Chambres extraordinaires..." Réponse : "En

23   réalité, M-13 n'existait plus à compter du 1er janvier 1975. Il

24   n'y avait plus ni interrogatoires, ni exécutions, ni arrivages de

25   nouveaux prisonniers. On a gardé les prisonniers jusqu'au 30

62

1 avril, date à laquelle Son Sen a fait libérer les prisonniers de  
2 M-13B et a fait transférer les prisonniers de M-13A à la Section  
3 32 et a fait exécuter certains d'entre eux. À partir de cette  
4 date et jusqu'au 20 juillet 1975, je suis resté sans occupation.  
5 Je me promenais sur ma moto. Je précise qu'à cette époque  
6 j'attendais une réponse concernant ma demande d'affectation au  
7 Ministère de l'industrie, réponse qui, finalement, a été  
8 négative. Par ailleurs, j'avais demandé à l'organisation  
9 l'autorisation d'épouser ma femme. L'Angkar a accepté mais il n'a  
10 pas fixé la date du mariage. Ma femme faisait traîner les choses  
11 car voyant que j'étais sans occupation, elle craignait que je ne  
12 sois arrêté en tant qu'intellectuel et elle avait peur de se  
13 retrouver veuve ou arrêtée elle-même. Finalement, nous sommes  
14 mariés le 20 décembre 1975. Le 20 juillet 1975... "

15 [13 :44 :53]

16 Donc vous expliquez que vous participez à une réunion, à une  
17 session d'éducation et que vous avez pris vos fonctions à S-21 le  
18 15 août 75. Un peu plus loin vous dites ceci... on vous pose la  
19 question : "Pour revenir à votre rôle personnel concernant la  
20 torture, maintenez-vous..." Non, c'est pas... ça ne nous concerne  
21 pas. "Le 30 avril 1975, combien de prisonniers restait-il à M-13  
22 ? Combien ont été tués ? Comment ? Avez-vous, vous-même, organisé  
23 le transfert et les exécutions ? Y avez-vous participé ?" Réponse  
24 de l'accusé : "Il restait peu de prisonniers, peut-être entre  
25 cinq et dix à M-13A et une centaine à M-13B. Quant au nombre

63

1 précis de ceux qui ont été exécutés ou transférés à la section  
2 32, j'ai oublié. Je me rappelle seulement que j'avais demandé la  
3 libération de Ham In et que Son Sen a refusé, ordonnant que  
4 l'intéressé soit transféré à la section 32. Je n'ai pas  
5 personnellement assisté aux exécutions. J'avais délégué ce  
6 travail à Prak Meas. Je précise que tous les jours je voyais des  
7 conditions de détention à M-13 et c'est précisément cela que j'ai  
8 essayé de ne pas voir, les conditions de détention à S-21. Prak  
9 Meas était responsable des conditions de détention et des  
10 exécutions à M-13A ; Pon y était responsable des interrogatoires.  
11 Quant à M-13B le chef en était Ho Kim Heng alias Sum. Pour ma  
12 part, je supervisais l'ensemble."  
13 Est-ce que vous souhaitez... Est-ce que vous confirmez ce que je  
14 viens de lire ? Est-ce que vous souhaitez faire des commentaires  
15 ?  
16 R. J'ai déjà effectué cette déclaration du fond de mon cœur en  
17 promettant de dire la vérité et donc de faire part de cette  
18 déposition auprès des co-juges d'instruction. Permettez-moi de  
19 préciser que le 20 juillet, j'ai reçu une lettre m'enjoignant de  
20 participer à une session d'éducation. Mais puisque j'ai reçu  
21 cette lettre de KW08 m'invitant à venir à Phnom Penh le 21, je  
22 dois dire que j'ai, en fait, fait une erreur de calcul dans les  
23 dates et je suis arrivé à Phnom Penh le 20 juin 1975 et non pas  
24 la date que j'ai présentée auprès de co-juges d'instruction.  
25 C'est la seule erreur. Le reste de la déposition est toujours le

64

1 reflet de la vérité.

2 [13 :48 :36]

3 Q. Donc vous confirmez que vous avez occupé votre temps après,  
4 donc, la fermeture de M-13 à vous promener en moto ?

5 R. Je ne me suis pas baladé. Je suis passé de M-13A au bureau de  
6 Seun Visot alias Kon. C'était le frère de mon supérieur. Donc,  
7 j'attendais nouvelle venant des supérieurs hiérarchiques.

8 J'aimerais déclarer - je vais ralentir -, lorsque j'ai obtenu la  
9 moto, eh bien, j'ai rendu compte de mes activités aux co-juges  
10 d'instruction que je me déplaçais. Il y avait deux objectifs à  
11 cela : tout d'abord de me rendre chez Seun Visot alias Kon, le  
12 frère de Son Sen, donc secrétaire du district de Ponhea Leu, de  
13 manière à pouvoir attendre voir quels étaient les résultats ou  
14 plutôt la décision que l'Angkar allait prendre de me convoquer à  
15 Phnom Penh. Voilà, c'est tout.

16 Q. Est-ce qu'auparavant il vous avait été fait état d'un projet  
17 de départ à Phnom Penh en ce qui vous concerne ? Est-ce qu'on  
18 vous avait parlé éventuellement d'un poste ultérieur pour vous ?

19 R. On ne m'a rien dit. Par la suite, le 30 janvier, des choses  
20 ont été organisées. On m'a donné une moto. On m'a demandé  
21 d'attendre pour voir ce qui allait se passer par la suite. Donc  
22 je ne savais rien de ce qui allait se passer.

23 Donc les gens qui étaient dans la zone spéciale à l'époque se  
24 rendaient à Phnom Penh. Les gens des hôpitaux se rendaient dans  
25 les hôpitaux. Les gens du secteur 15 ont quitté la zone et moi

65

1 j'étais frustré ; je ne savais pas où je devais me rendre. Je ne  
2 savais pas où aller. Simplement, ce que je devais faire c'était  
3 d'attendre que les ordres arrivent.

4 Q. Dernière question. Est-ce qu'il y a eu un retour à M-13 en  
5 1979 ?

6 R. Quand je me suis échappé, quand j'ai fui, je suis resté à la  
7 maison avec ma femme pendant 15 jours avant de rejoindre le  
8 bureau de M-13A, c'est vrai, pour... et je suis resté de manière  
9 temporaire dans ce lieu. C'est vrai.

10 Q. Est-ce qu'il s'est passé des choses particulières quand vous  
11 êtes revenu à M-13A ?

12 R. À ce moment-là, je n'ai rien fait. J'ai demandé d'obtenir la  
13 permission de la part du frère Pol, donc le secrétaire adjoint de  
14 la zone ouest, afin de pouvoir me réfugier là et de pouvoir y  
15 trouver nourriture.

16 [13 :53 :23]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 D'autres juges souhaitent-ils poser d'autres questions relatives  
19 à M-13 ? La parole est à vous maintenant.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE PRÉSIDENT :

22 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, nous aimerions obtenir des  
23 éclaircissements relatifs au caractère de M-13. Vous avez parlé  
24 de la manière dont les interrogatoires se déroulaient et  
25 également vous nous avez parlé de la sécurité à M-13. Pouvez-vous

66

1 nous préciser un petit peu quelles étaient les méthodes de  
2 torture qui étaient pratiquées à M-13 ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Alors, les interrogatoires à M-13, comme je l'ai précédemment  
5 déclaré à Monsieur le Juge Lavergne ce matin, eh bien, pour une  
6 libération, je procédais à un interrogatoire sur ces personnes  
7 sans torturer. Mais pour ceux qui ne pouvaient pas être libérés,  
8 eh bien, je demandais à mon personnel d'interroger ou alors je  
9 commençais l'interrogatoire et je laissais le reste de  
10 l'interrogatoire entre les mains de mes gardes.

11 Je peux dire que pour toutes personnes que nous souhaitions  
12 libérer, eh bien, nous pratiquions, nous introduisions ce qu'on  
13 appelle une pratique de mastication, une méthode de mastication.  
14 Donc, il s'agissait d'une rotation.

15 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre quelles étaient les  
16 techniques de torture pratiquées à M-13 ? Pouvez-vous nous donner  
17 un tour d'horizon, nous présenter un tour d'horizon des  
18 techniques de torture appliquées ?

19 [13 :56 :21]

20 R. La forme de torture, eh bien, en général, les détenus étaient  
21 battus avec des branches d'arbre qui se trouvaient à proximité  
22 et, en particulier, il y avait une autre forme de torture lorsque  
23 nous souhaitions poser une question, à savoir les détenus étaient  
24 attachés à un poteau qui les séparait les uns des autres, de  
25 manière à ce qu'ils ne puissent pas communiquer les uns avec les

67

1 autres. Et une fois, nous avons essayé de faire prendre un bain  
2 aux détenus et ensuite qu'ils restaient exposés nus, donc au vent  
3 froid. Et lorsque j'ai parlé de cela, et bien, le camarade Bun a  
4 parlé d'une technique de torture qui consistait à mettre de l'eau  
5 sur le détenu et ensuite à activer un ventilateur.

6 En ce qui concerne la torche incandescente, la torche allumée,  
7 cet événement relatif au camarade Pon, celui-ci a réagi d'une  
8 manière vigoureuse et a donné un coup de poing à son autre  
9 camarade. Et donc en ce qui concerne les autres techniques...

10 Q. Est-ce que c'est vous qui formiez les autres personnels par  
11 rapport à ces techniques-là ou alors est-ce que c'était des  
12 techniques pratiquées par les autres ?

13 R. Alors non, ce que je souhaite déclarer est que nous avons...

14 Lorsque j'étais détenu, moi j'ai entendu parler des tortures, des  
15 pratiques infligées aux Khmers rouges et je me disais que ces  
16 méthodes ne pouvaient pas être pratiquées parce que le détenu  
17 était couvert d'une toile et ensuite de l'eau était versée sur  
18 son visage. Mais non, on ne pouvait pas procéder ainsi et ce  
19 matin j'ai déclaré au Juge Lavergne qu'on nous a demandé  
20 d'appliquer une technique de torture où la tête du détenu était  
21 recouverte d'un sac en plastique pour aller jusqu'à la  
22 suffocation. Et donc c'est une technique que nous n'avons pas  
23 pratiquée.

24 Donc, en conclusion, les techniques de torture qui ont été  
25 introduites ici ont été influencées par les techniques de torture

68

1    pratiquées dans les bureaux de police. Et le camarade Hum de la  
2    police nationale qui a battu le camarade dans le centre de  
3    détention où je me trouvais lorsque j'étais détenu...

4    [14 :00 :09]

5    Vous savez, on m'a dit que je devrais prendre le pouls des  
6    détenus, pour voir si la personne disait la vérité ou non ; et  
7    lorsque je n'avais pas trouvé le pouls, la personne était passée  
8    à tabac. Donc, habituellement les techniques de torture étaient  
9    conçues, ou en tout cas improvisées par moi-même. Comme je l'ai  
10    précédemment déclaré au Juge Lavergne hier, je n'ai jamais  
11    travaillé à la police, mais Chhay Kim Huor disait que les  
12    techniques de torture, eh bien étaient, je dirais, secrètes et  
13    donc, ouvertement, on voulait protéger la zone libérée et donc il  
14    fallait appliquer de telles techniques.

15    J'étais cependant convaincu que j'ai appliqué, mis en œuvre, de  
16    telles techniques. Cependant, de telles techniques n'ont pas été  
17    introduites par les échelons supérieurs. Moi-même, j'ai créé de  
18    telles techniques et j'accepte ce type de... de prendre  
19    responsabilité pour ce type de crimes brutaux.

20    Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, éclaircir la Chambre concernant  
21    l'établissement de M-13 ? Il y a avait deux niveaux ; M-13A et  
22    M-13B et donc pendant le fonctionnement de ces bureaux, dès le  
23    départ jusqu'à la fermeture, y a-t-il eu des transferts de  
24    détenus de M-13A à M-13B ou vice versa ? Et si cela s'est  
25    effectivement passé ainsi, combien de détenus ont été transférés

69

1 d'un centre à l'autre ?

2 R. Il n'y a pas eu de transfert de détenus d'un centre à l'autre  
3 parce que à M-13B, on ne détenait que des Cambodgiens qui avaient  
4 commis une faute mais de façon temporaire, avant d'ensuite les  
5 relâcher. Tandis que ceux qui étaient taxés d'ennemis étaient  
6 envoyés à M-13A. Je ne me souviens pas d'absolument tous les  
7 événements et je ne me souviens en tout cas pas de transferts de  
8 prisonniers de M-13B à M-13A. Par contre il y a eu...

9 Q. Pour ce qui est des techniques de torture, des méthodes de  
10 torture, est-ce que c'est vous qui donniez des instructions et  
11 est-ce que vous avez ensuite poursuivi les mêmes méthodes de  
12 torture à S-21 ?

13 [14 :03 :48]

14 R. Quand je suis devenu chef à S-21, j'ai donné des instructions  
15 à un subordonné pour appliquer les méthodes de torture que je  
16 connaissais et que j'avais pratiquées avant. Et j'ai aussi reçu  
17 instruction d'enseigner ces techniques aux personnes chargées des  
18 interrogatoires. Certains étaient d'anciens cadres de M-13 et, de  
19 façon générale, c'est vrai que j'ai enseigné les méthodes de  
20 torture.

21 Cependant, pour ce qui est des méthodes de détention, des  
22 méthodes d'exécution et de la réception des détenus, il  
23 s'agissait là de techniques particulières connues de la 703ème  
24 division - là, c'est plutôt un héritage du bureau de police de la  
25 703ème division - qui ont ensuite été intégrées et appliquées à

70

1 S-21.

2 Et j'avais aussi pour tâche exclusive d'annoter les documents. La  
3 703ème division avait pour fonction d'arrêter, d'incarcérer et  
4 d'exécuter et les techniques employées par la 703ème Division ont  
5 ensuite été reprises à S-21. Tandis que pour ce qui est du reste  
6 des méthodes d'interrogatoire et de torture, c'est plutôt un  
7 héritage de M-13.

8 Q. Dans votre déposition écrite d'octobre 2007, vous dites que  
9 vous avez obtenu la libération de huit personnes. Aujourd'hui,  
10 vous avez corrigé cette déclaration et vous avez parlé de la  
11 libération de 10 personnes, dont un journaliste international qui  
12 aurait été relâché. Alors pouvez-vous dire à la Chambre pourquoi  
13 ce journaliste a été libéré ? Quelle est la raison de sa remise  
14 en liberté ? Et lorsque cela s'est passé, est-ce que vous lui  
15 avez remis un document pour qu'il l'emporte à Phnom Penh ?

16 R. Ce journaliste a été détenu à M-13. C'était en fait un  
17 chercheur qui faisait des travaux sur Angkor et il a été arrêté à  
18 Wat O. Il a été envoyé à M-13 et moi, j'ai été choqué de recevoir  
19 cette personne. Il s'agissait d'un Français accompagné de deux  
20 Cambodgiens et c'était un cas qui allait au-delà de ma  
21 compétence. Et tout ce que je pouvais faire, c'était informer mon  
22 supérieur, Vorn Vet, comme quoi ces personnes n'étaient des  
23 agents de la CIA mais il s'agissait effectivement de chercheurs.

24 [14 :07 :40]

25 Quand je l'ai dit à mon supérieur, il a ri et il m'a demandé

71

1 pourquoi j'avais peur de la France. J'ai dit que non, que j'avais  
2 peur de la CIA plutôt. Et il m'a dit de les interroger. Je lui ai  
3 alors dit que cela allait au-delà de ma compétence et que  
4 j'allais seulement lui ordonner de coucher par écrit une espèce  
5 d'accord ou de contrat. On a donc interrogé ces chercheurs  
6 plusieurs fois. J'ai rendu compte à mon supérieur et bien des  
7 mois plus tard, l'échelon supérieur a pris la décision de les  
8 libérer.

9 Et Ta Mok, qui se trouvait près de l'endroit où je me trouvais  
10 moi-même, a envoyé un messenger pour me convoquer et m'a dit ceci  
11 : " Duch, n'accepte jamais de relâcher ce chercheur et les deux  
12 autres. " Je n'ai rien dit. Et plus tard Vorn est venu et a  
13 demandé ce qui c'était passé. Je lui ai dit que Ta Mok m'avait  
14 parlé de la libération de ces chercheurs qui étaient accusés  
15 d'être des agents de la CIA et lorsque Bon Huon est venu, il a  
16 trouvé Ta Mok en train de manger et tous les trois ensemble, nous  
17 nous sommes assis ensemble dans une maison tout près.

18 Ce Français était accusé d'être un agent de la CIA. Et moi,  
19 j'étais surpris de ce que disait Ta Mok. Et puis là, Ta Mok m'a  
20 dit : " Mais c'est pas un agent de la CIA, tu peux le relâcher. "  
21 Puis Vorn ... Vorn plutôt a dit que le Français n'était pas un  
22 agent de la CIA et Ta Mok a alors changé d'avis, a dit : " Tu  
23 peux le libérer. "

24 Ensuite il y a eu une réunion du Parti, présidée par Ta Mok, à  
25 l'issue de laquelle nous avons remis un document qui était un

72

1 programme politique du Parti à François Bizot. Ce document a donc  
2 été remis à l'intéressé de la main à la main. Mais c'est  
3 seulement le Français qui a été relâché et les deux Cambodgiens  
4 sont restés détenus au camp, à M-13.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 La Chambre n'a plus de questions à poser à l'accusé. Le tour est  
7 maintenant aux parties et je voudrais donner la parole aux  
8 co-procureurs. Souhaitez-vous poser des questions à l'accusé ?

9 [14 :11 :44]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Mme CHEA LEANG :

12 Q. Merci, Monsieur le Président de donner la possibilité aux  
13 parties, aux co-procureurs, de poser des questions à l'accusé.

14 Nous n'avons pas beaucoup de questions à poser parce que nous  
15 avons suivi de près celles qui ont déjà été posées au cours de  
16 ces deux jours d'audience. Nous voudrions cependant demander ce  
17 qui suit.

18 Un, les co-procureurs voudrait savoir le nombre de gens qui  
19 travaillaient à M-13, interrogateurs, gardes, messagers,  
20 cuisiniers et tout autre membre du personnel, éventuellement.

21 Et deuxième question - elle fait écho à une des questions posées  
22 par le juge Lavergne ce matin -, question qui a été répétée cet  
23 après-midi par le Président qui porte sur les méthodes  
24 d'interrogatoire : l'accusé nous a expliqué que les  
25 interrogatoires pouvaient suivre la méthode froide ou la méthode

73

1 de la mastication. Alors nous aimerions savoir ce qui ce passait  
2 si un détenu était torturé selon la méthode de la mastication, et  
3 pourtant n'avouait pas entièrement ; quelles étaient alors les  
4 autres méthodes appliquées pour obtenir des aveux du détenu en  
5 question ?

6 Je voudrais aussi obtenir confirmation de l'accusé pour ce qui  
7 concerne l'utilisation d'armes pour torturer à M-13.

8 Voilà donc les deux questions que nous souhaitons poser à  
9 l'accusé. Merci.

10 R. Vous parlez d'armes, Madame la Co-Procureur. Qu'entendez-vous  
11 par là, des armes ou d'autres choses ? Vous me demandez si nous  
12 utilisons des armes, mais je me demande de quel genre d'armes  
13 vous parlez ? Vous pensez à des couteaux, vous pensez à des  
14 explosifs, vous pensez à quoi ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame Chea Leang, je vous en prie.

17 Mme CHEA LEANG :

18 Par " armes ", j'entends revolver, pas d'armes blanches.

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Je voudrais commencer par répondre à la première question  
21 concernant le personnel de M-13. Il y avait très peu de personnes  
22 employées à M-13. Je crois environ 20 personnes, un cuisinier  
23 seulement, la femme de KW08 ; c'était elle la cuisinière, elle  
24 cuisinait pour le personnel et pour les cadres. Et je ne me  
25 souviens plus qui était sensé cuisiner pour les autres.

74

1 Mais je peux vous dire que le personnel de M-13A ne comprenait  
2 que quelques personnes et ce sont des gens que j'ai recrutés dans  
3 la localité. Et s'il s'avérait que ces personnes ne convenaient  
4 pas, je les renvoyais dans leur commune. Il y avait à peu près 17  
5 membres du personnel. Je crois au maximum il y en a eu 20, y  
6 compris des membres du personnel... y compris les jeunes et les  
7 adultes.

8 Pour répondre à votre deuxième question, si la méthode froide et  
9 la méthode de la mastication étaient utilisées sans que le détenu  
10 avoue, j'attendais des instructions supplémentaires de l'échelon  
11 supérieur avant d'appliquer d'autres méthodes.

12 Les aveux qui sont obtenus par d'autres méthodes risquent de ne  
13 pas être entièrement véridiques. On employait certaines méthodes  
14 de torture brutales. Quand on employait la méthode froide ou  
15 douce... Par exemple, avec le témoin TC-1 on a employé la méthode  
16 froide ou douce. On a aussi employé cette méthode pour KW30. Si  
17 quelqu'un était passé à tabac, même une fois, ce n'était pas très  
18 bon. Et les gens qui ont été relâchés avaient été interrogés  
19 selon la méthode douce. D'autres n'ont pas eu cette chance car  
20 ils ont été finalement tués sur instruction de l'échelon  
21 supérieur.

22 Q. Je voudrais poser encore une question. L'accusé nous dit qu'on  
23 emmenait des gens, mais emmener quelqu'un, ça veut dire le mettre  
24 en liberté ou l'emmener pour le tuer ? Je crois que vous pouvez  
25 répondre à cette question. J'en aurai encore une autre après.

75

1 R. Quand on emmenait une personne ça ne voulait pas dire que  
2 cette personne était remise en liberté. C'était pour la tuer,  
3 pour la liquider. Et KW30 et TC1 ont été libérés mais eux ont  
4 vraiment été libérés ; ils ont pu rentrer chez eux.

5 [14 :19 :32]

6 Q. Si vous me le permettez, encore une question. Une question qui  
7 se rattache à ce qui a été dit ce matin par l'accusé. L'accusé  
8 nous a parlé de fosses de deux mètres de profondeur et l'accusé  
9 nous dit que personne n'est mort dans ces fosses. Or, il y a eu  
10 une inondation. Alors, j'aimerais savoir si cette inondation a eu  
11 lieu de jour ou de nuit ?

12 R. Je vous remercie de chercher à préciser cette question.  
13 L'inondation a eu lieu à peu près à huit heures du matin. Elle  
14 est survenue très vite : en une heure, le niveau de l'eau est  
15 monté d'un mètre. Au début, j'ai cru que c'était une petite  
16 inondation mais combiné avec les averses, l'eau est montée très,  
17 très vite et je me suis précipité pour faire sortir les  
18 prisonniers des fosses. Donc l'inondation a bien eu lieu de jour.

19 Q. Vous nous dites que l'inondation a eu lieu à huit heures le  
20 matin, que le courant était fort et qu'il était très difficile  
21 d'échapper à l'eau. Alors je voudrais savoir quelle a été la  
22 méthode de sauvetage employée ? Comment êtes-vous venu au secours  
23 des personnes qui se trouvaient dans les fosses ? Vous dites que  
24 personne n'est mort. Or, vous dites aussi que l'eau est arrivée  
25 et montait très vite.

76

1 R. L'eau est arrivée au niveau de la ceinture et je me suis dit  
2 qu'elle continuerait à monter et qu'elle finirait par submerger  
3 entièrement les détenus. C'était vrai. Et donc, j'ai demandé aux  
4 gardes de faire sortir les prisonniers pour qu'ils se réfugient  
5 sur un promontoire. Et plus tard, nous les avons amenés à un  
6 autre endroit près de Trapeang Chrap. Nous avons attendu pour  
7 cela que la rivière redescende pour pouvoir la traverser et aller  
8 à un endroit qui se trouvait un peu plus élevé. Nous n'avons rien  
9 mangé de la journée ce jour-là et tout flottait autour de nous.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je donne maintenant la parole au co-procureur international.

12 [14 :23 :08]

13 M. PETIT :

14 Merci, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être bref et  
15 peut-être que certaines de ces questions ont déjà reçu des  
16 réponses en khmer, mais je crains qu'une partie de ces réponses  
17 se soient perdues. Donc, avec votre indulgence, je les reposerai.  
18 En voici un exemple.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. PETIT :

21 Q. En khmer, on nous a dit - semble-t-il - que l'accusé a voulu  
22 se charger de l'éducation de trois enfants, mais que ces trois  
23 enfants sont finalement morts. Est-ce exact ?

24 R. Merci pour avoir posé cette question. Je me souviendrai de  
25 cela jusqu'au restant de mes jours. Effectivement, je souhaitais

77

1 sauver ces enfants mais je n'ai pas pu m'opposer ensuite aux  
2 instructions de l'échelon supérieur qui craignait que ces enfants  
3 ne se vengent ultérieurement. Donc, j'ai voulu me charger de leur  
4 éducation - et il y a des enfants, d'ailleurs, qui étaient élevés  
5 dans d'autres endroits.

6 Q. Ma question n'était peut-être pas très claire. Ces trois  
7 enfants en définitive sont morts ? Oui ou non ?

8 R. Ces trois enfants sont morts de maladies. Ils étaient gonflés  
9 et je crois qu'en fait ces enfants ont manqué d'attention et de  
10 soins parce que la nourriture ne suffit pas. J'ai pris en charge  
11 ces enfants en même temps que je m'occupais des enfants de KW08.  
12 Et le soir, ces enfants restaient avec leurs parents mais de  
13 jour, ils restaient avec moi. Donc, à mon avis pour élever des  
14 enfants, il faut s'occuper de leur trouver à manger mais il faut  
15 aussi avoir une relation chaleureuse, une relation d'affection  
16 avec eux. C'est pourquoi mon supérieur s'est opposé à ce que je  
17 prenne en charge ces enfants - les enfants qui, craignait-il,  
18 chercheraient vengeance plus tard. Donc, ils sont morts de cette  
19 façon.

20 [14 :26 :23]

21 Q. Je relève ceci parce que, hier, on n'a pas entendu la  
22 traduction anglaise, le sort final de ces enfants. Et c'est  
23 pourquoi je souhaitais reposer la question aujourd'hui, même s'il  
24 s'agit d'un sujet qui a été couvert. Il n'a été couvert  
25 apparemment que dans une langue.

78

1 Je voudrais aussi demander à l'accusé quelle est la date  
2 approximative, voire exacte, des différents déménagements de M-13  
3 ? Quand avez-vous déplacé M-13 ? Je crois que cela sera pertinent  
4 parce que les gardes que nous allons entendre ont été en poste à  
5 M-13 à des périodes précises. Donc, quand M-13 a-t-il déménagé,  
6 puisque déménagement il y a eu et ce, à deux ou trois reprises ?  
7 R. M-13A se trouvait à Anlong Veng dès le début de son existence  
8 et il est resté à son premier emplacement jusqu'en février 72.  
9 Après quoi, nous sommes partis de là parce qu'au premier endroit  
10 on manquait de lumière et les conditions d'hygiène étaient  
11 mauvaises. Les prisonniers mourraient du fait de ces mauvaises  
12 conditions d'hygiène, d'où ce premier déménagement. Et nous  
13 sommes allés à Ta Liev ou Tuol Svey Meas qui se trouve près de la  
14 montagne Pis dans la commune de Amleang. Nous y sommes restés  
15 jusqu'en juin... Pardon, jusqu'en mars ou avril 73, moment où il y  
16 a eu une dispute et après quoi nous avons encore une fois  
17 déménagé au village de Prek, de façon temporaire, pour un ou deux  
18 mois, le temps de la récolte. Ensuite, Ta Mok nous a demandé de  
19 partir et d'aller à Trapeang Chrap.  
20 Donc, il y a eu trois principales implantations de M-13. À  
21 certains endroits, nous sommes restés assez longtemps, mais à  
22 d'autres endroits, nous sommes restés que un ou deux mois.  
23 Q. Et l'emplacement définitif date de juin 73 si je vous  
24 comprends bien ?  
25 R. Oui, c'est exact, vers avril ou juin 73, jusqu'à la fin de

79

1 M-13.

2 Q. Si j'ai bien compris votre déposition de ce matin, au cours de  
3 son fonctionnement - là encore veuillez me corriger si j'ai mal  
4 compris -, 20 à 30 détenus pouvaient être amenés en moyenne  
5 chaque jour à M-13 pendant la période pendant laquelle le centre  
6 a fonctionné. Est-ce que c'est exact ?

7 [14 :30 :38]

8 R. Alors, dire que de 20 à 30 personnes étaient envoyées chaque  
9 jour à M-13, eh bien, ce n'est pas vrai. C'est simplement  
10 quelques-uns, peut-être deux ou trois détenus, pouvaient arriver  
11 de temps en temps. Des détenus étaient envoyés en masse seulement  
12 lors de la chute de Udong et c'était simplement de manière  
13 temporaire parce qu'ils restaient là avant de... donc, ils  
14 étaient en transit avant de repartir. Et donc, j'ai remarqué  
15 qu'il y a eu une autre arrestation de Pulat Santi Samporn, du  
16 Village de Santi Samporn; environ 30 personnes nous ont été  
17 envoyées en une fois et seuls six ou sept d'entre eux sont restés  
18 à M-13, tandis que le reste des personnes ont été envoyées à  
19 Battambang. Donc, je dirais que ce n'est pas vrai que 20 à 30  
20 détenus étaient envoyés chaque jour.

21 Q. Alors, peut-être que... il y a peut-être une erreur dans la  
22 déposition. Alors, diriez-vous qu'il serait juste de dire que de  
23 deux à trois détenus étaient envoyés chaque jour ?

24 R. Peut-être qu'il y a eu une erreur de traduction. C'était  
25 simplement de temps en temps. Après... 10 jours plus tard, on...

80

1 tous les 10 jours on recevait deux ou trois détenus de plus. Donc  
2 l'espacement entre l'arrivage des détenus était important.

3 Q. Vous rappelez-vous avoir jamais reçu des familles entières à  
4 M-13, des parents, des grands-parents, des enfants ? Est-ce que  
5 c'est quelque chose qui est déjà arrivé ?

6 R. Oui, c'est vrai. Toute la famille du village de Chuong, par  
7 exemple, est restée pendant plusieurs mois et ensuite cette  
8 famille était renvoyée vers un autre lieu. Et donc ces personnes  
9 venaient, donc, toute la famille arrivait, mais il n'y avait pas  
10 d'enfants ; il s'agissait d'adultes.

11 Et, ultérieurement, ces personnes ont été transférées sur  
12 Battambang tandis que le reste était écrasé.

13 Donc le fils de l'ancien chef de la commune, Monsieur Phoeung a  
14 été écrasé.

15 Q. Enfin d'accomplir votre mission correctement, on a dû vous  
16 transmettre des informations relatives aux détenus, à leurs  
17 crimes allégués de manière à ce que vous puissiez leur poser des  
18 questions pertinentes et de manière à pouvoir juger de la  
19 véracité de leurs réponses.

20 De quel type d'informations s'agissait-il ? De quel type  
21 d'informations disposiez-vous relativement aux détenus de M-13 et  
22 sous quelle forme ?

23 [14 :34 :42]

24 R. Pour vous dire les choses franchement, Monsieur le  
25 Co-Procureur, peut-être que je n'ai pas... Est-ce que vous

81

1    pourriez répéter votre question parce que je n'ai pas forcément  
2    tout compris ?

3    Q. Qu'est-ce que vous savez des personnes qui vous étaient  
4    amenées ? Lorsque ces personnes arrivaient à M-13, est-ce que  
5    vous receviez une documentation de ces personnes signalant les  
6    crimes pour lesquels ils étaient amenés ? De quelle sorte  
7    d'informations disposiez-vous, de manière à pouvoir correctement  
8    effectuer votre mission de manière à pouvoir les interroger de  
9    manière pertinente ?

10   R. Les personnes qui arrivaient étaient ensuite... en fait, nous  
11   venaient sur décision de l'échelon supérieur. Lorsqu'il arrivait  
12   que certains détenus arrivaient, ils étaient interrogés. Donc,  
13   moi je rendais compte de mes activités à l'échelon supérieur de  
14   manière à recueillir leurs conseils.

15   En pratique, lorsque Ham In nous a été amené, eh bien, cinq  
16   personnes ont été amenées en même temps et après les avoir  
17   interrogées, j'ai remarqué qu'il fallait que je demande des  
18   éclaircissements parce que ces personnes n'étaient pas, en fait,  
19   les bonnes personnes qu'il fallait arrêter parce que c'était des  
20   musiciens, et pendant leur spectacle, elles auraient pu peut-être  
21   communiquer des messages de propagande. Et dans leurs spectacles,  
22   eh bien, on pouvait... il était évoqué le parti. Et, donc ces  
23   personnes nous ont été envoyées ; et donc, sans plus  
24   d'informations, eh bien, on me les a envoyées.  
25   Donc, après avoir obtenu des informations auprès de ces

82

1 personnes-là, j'ai ensuite contacté mes supérieurs hiérarchiques  
2 de manière à pouvoir rapporter les événements.

3 Pour Khun (phon.), j'ai effectivement demandé à mes subordonnés  
4 de pratiquer la torture sur lui, mais pas pour les autres.

5 [14 :37 :33]

6 Q. Vous avez bien déclaré que les détenus vous étaient simplement  
7 amenés. Vous ne disposiez donc pas d'informations sur ces  
8 personnes avant que vous ne procédiez à leur interrogatoire,  
9 pratiquiez la torture sur ces personnes ?

10 R. Habituellement je pouvais obtenir des informations avant que  
11 ces personnes nous étaient envoyées. Par exemple, le chef de la  
12 commune, alors Aboh, chef de commune, eh bien, sur lui j'ai  
13 obtenu des informations au préalable de manière à... avant  
14 d'interroger ce détenu.

15 Mais pour les détenus venant du sud-ouest, les informations que  
16 j'ai obtenues, eh bien, étaient moindres en quantité, en tout  
17 cas.

18 Q. Alors comment est-ce que ces informations vous étaient  
19 transmises ? Est-ce que ces détenus possédaient des informations  
20 sous forme papier ou comment est-ce que vous arriviez à...  
21 comment est-ce que ces informations étaient-elles transmises,  
22 sous quelle forme ?

23 R. Les personnes nous venant de la zone spéciale, en fait, mon  
24 supérieur hiérarchique me disait directement - c'est-à-dire Son  
25 Sen me donnait directement de ces informations.

83

1 Pour les personnes venant du sud-ouest, ces personnes étaient  
2 tout d'abord interrogées et ensuite je demandais conseil à mes  
3 supérieurs hiérarchiques. Je demandais à en savoir plus à mes  
4 supérieurs hiérarchiques, et ensuite on me donnait des  
5 informations sur les détenus. Mais, en général et en principe,  
6 ces détenus qui nous arrivaient devaient être enchaînés, surtout  
7 les personnes du sud-ouest.

8 Mais les personnes venant de la zonespéciale, eh bien, on  
9 m'informait que je devais être prêt à poser des questions à  
10 certains détenus en particulier et, je dirais, laisser le soin à  
11 mes supérieurs d'interroger d'autres détenus ultérieurement.

12 Q. Diriez-vous que ces informations étaient reçues par document,  
13 par communication orale, au téléphone ? De quelle manière ces  
14 informations étaient transmises - ces informations relatives aux  
15 détenus qui vous arrivaient ?

16 [14 :40 :12]

17 R. Habituellement, il s'agissait de communications verbales,  
18 orales, et ensuite il n'y avait pas de téléphone. Il y avait la  
19 radio - la radio qui était réservée aux militaires.

20 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de ce type de  
21 communication ?

22 R. Eh bien, effectivement, avec ce type de communication,  
23 j'enregistrais des informations.

24 Q. Donc là encore pour vérifier les choses, vous rencontriez Son  
25 Sen ou peut-être d'autres personnes et ensuite vous obteniez des

84

1 informations relatives à des détenus qui vous étaient adressées  
2 directement ; c'est cela ?

3 R. Les personnes qui nous étaient envoyées, eh bien, je pouvais  
4 obtenir des informations. Mais pour ce qui est de Son Sen, il ne  
5 me communiquait que des informations concernant la personne à  
6 envoyer.

7 Q. Excusez-moi, je pense qu'il s'agit d'une question simple.  
8 Est-ce que vous consigniez dans un livre des informations sur ces  
9 personnes ? Est-ce que vous consigniez dans un livre les  
10 informations sur ces personnes ?

11 R. Bien, mon supérieur hiérarchique me disait qu'il fallait  
12 enregistrer les informations dans un livre parce que pendant  
13 l'interrogatoire j'écrivais sur une page. Il y avait une page sur  
14 laquelle je pouvais écrire avec un stylo, une page de cette  
15 taille-là, et j'utilisais un crayon pour noter les résultats de  
16 l'interrogatoire. Et ensuite, je transmettais ce document à mon  
17 supérieur hiérarchique et ensuite, ces instructions étaient  
18 enregistrées dans un autre livre.

19 Q. Et à quelle fréquence effectuiez-vous un compte-rendu quant  
20 aux aveux qui étaient par la suite... que vous transmettiez à vos  
21 supérieurs hiérarchiques et donc, quand ?

22 R. Pour les personnes du sud-ouest, de la zone du sud-ouest, là  
23 c'était facile de trouver la personne en question. Il s'agissait  
24 de Chou Chet, frère Si. Je pouvais le rencontrer à tout moment  
25 pour lui rendre compte des informations, mais pour ce qui est de

85

1 mon supérieur, l'enseignant Son Sen, habituellement, eh bien, il  
2 instruisait son messenger de venir recueillir le rapport ou de  
3 venir le rencontrer. Son travail était entrepris de manière  
4 méticuleuse. Lorsque je le rencontrais, il ne me permettait pas  
5 d'être là, sauf pour notre rencontre en ce lieu.

6 [14 :43 :51]

7 Q. Est-ce que vous avez fait part à Chhay Kim Huor de certains  
8 des aveux que vous avez pu recueillir ?

9 R. Alors, le frère Kim Huor était le porte-parole de la zone  
10 sud-ouest, en ce qui concerne l'arrivage des personnes. Par  
11 rapport à cela, oui, il pouvait répondre de ses activités auprès  
12 de moi, mais lorsqu'il s'agissait d'arrestations, je ne rendais  
13 pas compte de mes activités auprès de lui mais auprès de Chou  
14 Chet, alias Si, ou Huot Heng alias Pal. Parce que Chhay Kim Huor  
15 n'était pas habilité à recevoir les aveux, il ne s'agissait que  
16 de Vorn Vet ou de l'enseignant Son Sen.

17 Q. Donc, est-il juste de dire qu'à M-13, vous avez initié ce  
18 système de consignation de procès-verbal des interrogatoires.  
19 Est-ce que ceci est exact ?

20 R. Le système de " tenue " d'aveux, je ne comprends pas très bien  
21 ce terme. Pouvez-vous préciser ce que vous appelez système  
22 d'enregistrement ?

23 Q. Ce à quoi vous faites allusion lorsque vous parlez du système  
24 d'enregistrement d'interrogatoire de détenus. Je vous écoute.

25 R. Je n'arrive pas à comprendre tout à fait ce que vous...

86

1 l'expression que vous avez utilisée.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Pouvez-vous reformuler votre question, car votre dernière  
4 question, je dirais, crée la confusion à l'esprit de l'accusé.

5 M. PETIT :

6 Est-ce que vous voulez bien l'inviter à éteindre son micro parce  
7 que sinon je ne sais pas quand il a terminé son intervention  
8 autrement.

9 Q. Je vais reformuler ma question. Est-il exact de dire que c'est  
10 bien à M-13 que vous avez commencé à tenir compte sur papier, un  
11 livre relatif aux détenus : l'arrivée des détenus, le moment où  
12 les détenus étaient tués, écrasés ? Est-ce que c'est bien à M-13  
13 que vous avez commencé, lancé, ce système d'écriture et de tenue  
14 de livre sur les informations relatives aux détenus. C'est bien  
15 ça ?

16 [14 :47 :05]

17 R. Pour ce qui est de l'enregistrement des personnes à M-13,  
18 effectivement, il y avait un enregistrement qui se faisait à  
19 M-13, mais lorsque ces personnes étaient tuées, eh bien, le  
20 document relatif à ces personnes était également supprimé. Donc,  
21 ça, c'est une chose. Alors, je ne sais pas comment on pourrait  
22 dire ça en langage scientifique, mais habituellement, lorsque les  
23 personnes arrivaient, je les interrogeais et je rendais compte  
24 des résultats à l'échelon supérieur. Ça, c'était la pratique et,  
25 une fois que les aveux étaient transmis à l'échelon supérieur, eh

87

1 bien, le document relatif à ces détenus était également détruit.

2 Q. Pourquoi détruire le document ?

3 R. On ne nous demandait pas de conserver de tels documents parce  
4 qu'une fois la personne tuée, il n'y avait plus d'intérêt à en  
5 savoir plus par rapport à cette personne, et donc, nos  
6 obligations et notre mission étaient ainsi déjà accomplies.

7 Q. Par conséquent, vous n'aviez aucun autre moyen de prouver à  
8 vos échelons supérieurs que vous aviez effectivement accompli et  
9 observé leurs ordres. La mission était terminée et les personnes  
10 étaient tuées ; c'est bien ce que vous êtes en train de dire ?

11 R. Alors, en ce qui concerne les preuves pour prouver à nos  
12 supérieurs que la personne avait été effectivement tuée ou  
13 écrasée, eh bien, il n'y avait pas d'autres moyens, mais  
14 l'échelon supérieur, en fait, avait vraiment confiance en moi -  
15 j'étais sincère - et lorsque la personne arrivait à s'échapper,  
16 eh bien je reportais l'événement et rendais compte de l'événement  
17 à l'échelon supérieur, et donc, je ne montrais pas de signe qui  
18 indiquait que... eh bien, le soupçon de l'échelon supérieur était  
19 éveillé à mon égard.

20 M. PETIT :

21 Il me reste encore deux ou trois questions... trois ou quatre  
22 questions à poser, mais si vous voulez faire une pause, je m'en  
23 remets entièrement à vous.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je pense que nous allons faire une pause de 20 minutes, et

88

1 ensuite les co-procureurs pourront poursuivre. Donc, nous allons  
2 faire une pause de 20 minutes maintenant.

3 (suspension de l'audience : 14 h 50)

4 (Reprise de l'audience : 15 h 16)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Donc, nous allons reprendre.

7 J'aimerais passer la parole aux procureurs et les inviter à  
8 poursuivre les questions qu'ils étaient en train de poser à  
9 l'accusé.

10 PAR M. PETIT :

11 Q. Une fois encore, si je m'égare, veuillez me reprendre, mais si  
12 j'ai bien compris votre déclaration, vous avez déclaré que vous  
13 vous rendiez fréquemment chez le camarade Si pour le rencontrer,  
14 communiquer, parler des aveux, et donc, vous vous rendiez  
15 physiquement chez lui ; c'est bien cela ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Je devais retrouver mon supérieur hiérarchique. C'était  
18 important pour moi de procéder ainsi pour éviter tout incident.  
19 Donc, je rencontrais également le chef de la zone sud-ouest, Ta  
20 Mok, qui est le supérieur hiérarchique du frère Si, qui était  
21 supérieur hiérarchique également au combat, et le frère Si était  
22 toujours posté dans la même ville près de M-13, à environ 10  
23 kilomètres, et donc je pouvais m'y rendre à vélo. Donc, je le  
24 retrouvais fréquemment ; donc, si j'avais quoi que ce soit  
25 d'urgent à traiter avec lui, j'allais le voir en urgence.

89

1 Q. À quelle fréquence est-ce que vous le retrouviez ? Est-ce que  
2 c'était en semaines ou en nombres de jours ; on peut compter ?

3 R. Parfois, une fois par semaine, d'autres fois, une fois tous  
4 les 10 jours, mais pas moins que cela. Peut-être tous les cinq  
5 jours, toutes les semaines, on se retrouvait et, quelques fois,  
6 je rencontrais d'autres personnes. Donc, une fois des personnes  
7 qui nous étaient envoyées de Son Sen.

8 [15 :19 :35]

9 Q. Donc, vous deviez également retrouver les personnes qui  
10 s'occupaient de la zone du sud-ouest et donc qui étaient envoyées  
11 du secteur 15 ?

12 R. Avant 73, Ta Mok n'était pas toujours au même endroit.  
13 Ultérieurement, il s'installait dans le sud et, toujours près  
14 du... au champ de bataille, il ne permettait pas qu'on puisse le  
15 voir facilement, il n'était pas très accessible, et donc, j'ai  
16 rarement rencontré Ta Mok. Donc, à M-13, je l'ai rencontré  
17 peut-être trois, quatre fois, peut-être à l'occasion de 10  
18 réunions, peut-être.

19 Q. Sur une période de... donc, pendant la période où vous étiez à  
20 la direction de M-13 ?

21 R. Oui, j'ai rencontré le frère Mok à l'occasion de ces réunions,  
22 à savoir, rarement.

23 Q. Si je relis avec exactitude votre déposition, vous vous  
24 rendiez donc chaque semaine, vous vous rencontriez de manière  
25 hebdomadaire ou peut-être toutes les deux semaines les autres

90

1 cadres de la zone ; c'est bien ça, j'ai bien compris ?

2 R. En principe, pour ce qui est de la zone du sud-ouest, comme je  
3 l'ai déclaré, lorsque les personnes nous étaient envoyées, je  
4 rencontrais les personnes tous les cinq jours, et donc je faisais  
5 part de mon rapport, mais dans le pire des cas, tous les 10 jours  
6 ; mais lorsque je ne rencontrais pas les personnes pendant  
7 plusieurs mois, eh bien, là, on tenait une réunion. Et donc  
8 lorsque les personnes venaient de Son Sen, lorsque des personnes  
9 étaient envoyées de différentes zones, eh bien, on prenait  
10 rendez-vous et on me demandait de le retrouver à l'occasion de  
11 réunions.

12 Q. Selon votre témoignage, il n'y avait pas de réunions  
13 régulièrement programmées ? Vous comprenez ma question ? Est-ce  
14 que vous aviez un calendrier de réunions ?

15 R. Il n'y avait pas de rendez-vous réguliers, c'était simplement  
16 en fonction des missions qu'on m'assignait, auxquelles j'étais  
17 affecté par rapport aux interrogatoires.

18 [15 :22 :50]

19 Q. Vous avez également déclaré que vous-même vous alliez recruter  
20 des personnes, des jeunes pour qu'ils deviennent des membres du  
21 personnel de M-13 ; c'est exact ?

22 R. Non, je ne me rendais pas sur place en personne, mais je  
23 communiquais avec l'échelon supérieur pour obtenir des personnes.  
24 Lorsque j'obtenais des noms, eh bien je les proposais à mes  
25 supérieurs hiérarchiques pour approbation, et ensuite, je prenais

91

1 l'initiative, et ensuite les personnels venaient sur place ;  
2 lorsque j'obtenais l'aval de l'échelon supérieur... eh bien,  
3 lorsque j'obtenais le nom des personnes, je les proposais à  
4 l'échelon supérieur.

5 Q. Donc, votre personnel devait vous communiquer plus que le nom  
6 des personnes concernées ; vous aviez besoin de plus amples  
7 informations sur ces personnes ?

8 R. J'aimerais confirmer que, avant de formuler la proposition, je  
9 devais recueillir des conseils de mon personnel, je devais  
10 connaître l'origine des personnes, à quelle classe ces personnes  
11 appartenaient, s'il y avait des problèmes, de manière à ce que je  
12 puisse ensuite proposer et avancer le nom de ces personnes à mon  
13 échelon supérieur. Et les personnes dont les noms figuraient sur  
14 cette liste, eh bien, je... lorsque j'observais que ce n'était pas,  
15 je constatais que ce n'était pas du personnel de qualité, eh bien  
16 je trouvais une justification pour les renvoyer. Par exemple, "  
17 KW-30 ", eh bien il travaillait avec moi. C'est un homme de  
18 petite taille et il avait mauvais caractère. J'ai essayé de  
19 trouver une manière de travailler avec lui et, ensuite, je l'ai  
20 renvoyé chez lui. Donc, il s'agissait de " KW-30 ".

21 Q. Vous vous êtes rappelé que, à certaines occasions, vous  
22 rencontriez les chefs des villages se trouvant à proximité de  
23 M-13 ; vous vous rappelez de cela ?

24 R. J'ai rencontré le chef de la commune de Amleang et donc, nous  
25 rencontrions des amis proches. J'aimerais préciser également

92

1 qu'il y a ma belle-famille qui se trouve à Amleang.

2 Q. Donc, vous vous rendiez également à Amleang, dans d'autres  
3 villages, également, pour toutes fins utiles ?

4 R. Je me suis rendu dans les villages qui se trouvaient à  
5 proximité et pour entretenir des relations amicales, oui.

6 [15 :26 :32]

7 Q. Lorsque vous quittiez M-13, qui était... qui dirigeait M-13  
8 pendant votre absence ?

9 R. Donc, lorsque je quittais M-13 pour aller travailler, en  
10 général, j'affectais deux membres du personnel : tout d'abord, le  
11 camarade Pun et ensuite " KW-08 " qui était responsable de  
12 surveiller et de contrôler s'il n'y avait pas d'évasion.

13 Q. Est-ce qu'il arrivait que vous restiez, non pas que vous  
14 effectuiez un aller-retour pendant la journée, mais que vous vous  
15 absentiez pendant une nuit ou plusieurs nuits lors d'un  
16 déplacement ?

17 R. Eh bien, si la situation se présentait, le frère Horn et le  
18 frère Vorn (sic) étaient là. Lorsque je travaillais avec Son Sen,  
19 je n'ai jamais... je ne suis jamais resté une nuit. Je ne me suis  
20 jamais absenté pendant une nuit - et donc, c'était l'enseignant ;  
21 avec Son Sen, la question était différente.

22 Q. Donc, si j'ai bien compris, effectivement, il vous est arrivé  
23 de vous absenter et de passer la nuit autre part qu'à M-13,  
24 n'est-ce pas ?

25 R. Oui. Lorsque je travaillais à M-13, il m'arrivait de passer la

93

1 nuit autre part.

2 Q. Et donc, si j'ai bien compris votre déposition, il y a un  
3 certain temps, à M-13, vous n'aviez aucun moyen de communication  
4 : pas de radio, pas de téléphone, rien, par rapport à ce que vous  
5 aviez à S-21 ; c'est exact ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Et pour vous déplacer... Lorsque vous deviez vous déplacer, vous  
8 venez de dire que vous disposiez d'un vélo ; est-ce que vous  
9 aviez d'autres moyens de transport lorsque vous alliez jusqu'au  
10 quartier général de la zone du sud-ouest ? Par quel moyen  
11 effectuiez-vous ce voyage ?

12 R. Donc, j'avais un vélo, mais après la chute de Udong, ma  
13 hiérarchie m'a donné une vieille moto. Et, ultérieurement, le 30  
14 avril, on m'a donné une... ce n'est pas un CL90, c'était une petite  
15 moto. Donc, j'ai changé de moyen de transport. Je suis passé du  
16 vélo à une vieille moto et, par la suite, à une Yamaha 80 cm3.  
17 [15 :30 :40]

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous rappeler comment vous pouviez  
19 vous-même vous déplacer librement dans la zone ? Est-ce que vous  
20 aviez un laissez-passer pour ce faire ou est-ce que vous pouviez  
21 circuler parce qu'on vous connaissait ?

22 R. Il fallait un laissez-passer pour pouvoir circuler. Ce  
23 laissez-passer était délivré par différents bureaux, dont le  
24 bureau 201, et cela me permettait de circuler dans la zone  
25 spéciale. Ou plutôt, le laissez-passer pour la zone spéciale

94

1 m'était délivré par le bureau 305, et ensuite par Frère Chhay  
2 Huor; et pour ce qui est de la zone sud-ouest, il me fallait  
3 aussi un laissez-passer qui, lui, m'était délivré par le bureau  
4 201 - on ne pouvait pas circuler sans cela. Mais après un certain  
5 temps, les gens me connaissaient et on ne me demandait plus de  
6 montrer mon laissez-passer.

7 Q. Donc, après un certain temps, vos déplacements ne soulevaient  
8 plus aucun intérêt : vous pouviez vous déplacer librement parce  
9 qu'on vous connaissait ; c'est cela que vous êtes en train de  
10 nous dire ?

11 R. Ceux qui me connaissaient, c'était uniquement ceux qui étaient  
12 le long de la route que j'empruntais pour aller vers Udong, mais  
13 si j'allais ailleurs par une autre route, alors on m'arrêtait et  
14 j'étais contrôlé.

15 Q. Et c'est pour cela qu'il vous fallait ces deux laissez-passer,  
16 pour les montrer aux gens qui ne vous connaissaient pas ?

17 R. Si je me déplaçais sur une route où il y avait des gardes qui  
18 ne nous connaissaient pas, oui.

19 [15 :33 :39]

20 Q. Je reviens à la raison d'être de M-13 - et peut-être que  
21 quelque chose s'est perdu dans la traduction : vous semblez nous  
22 dire que pendant les quatre années où vous avez dirigé M-13, vous  
23 n'auriez torturé vous-même que deux personnes... au moins deux  
24 personnes. Pendant ces quatre ans, donc, vous n'avez torturé  
25 vous-même que deux personnes ; est-ce que c'est cela que vous

95

1 nous dites ?

2 R. Oui, personnellement, j'ai torturé au moins deux personnes. Je  
3 me souviens de deux personnes plus en détails - et si vous voulez  
4 des détails, je peux vous en donner -, mais je ne me souviens pas  
5 d'autres personnes que j'aurais torturées.

6 Q. Donc, il est possible que pendant ces quatre ans, vous ayez en  
7 fait torturé plus que deux personnes, mais vous ne vous en  
8 souvenez pas ; c'est cela que vous êtes en train de nous dire ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Ce matin, le juge Lavergne vous a posé une question qui me  
11 paraissait claire. Il a demandé si vous-même avez participé à  
12 l'exécution de qui que ce soit. Or, nous n'avons pas reçu de  
13 réponse ou, en tout cas, nous ne l'avons pas entendue. Alors, je  
14 pose la question de façon très simple : durant ces quatre années  
15 à M-13, est-ce que vous avez personnellement, vous-même, tué qui  
16 que ce soit pour quelque raison que ce soit ?

17 R. Je n'ai jamais tué personne moi-même, ni à M-13 ni à S-21. En  
18 revanche, tous les ordres d'exécution venaient de moi et je  
19 devais être d'accord. J'ai donc effectivement donné l'ordre  
20 d'exécuter.

21 Q. Durant cette période à M-13, est-ce que vous portiez  
22 constamment une arme ?

23 R. Oui, je portais un revolver. J'ai eu différents types de  
24 revolvers : j'ai eu un Smith et, ensuite, j'ai eu un revolver  
25 chinois, parfois un revolver soviétique, mais je ne l'emportais

96

1 pas partout avec moi. J'avais un petit revolver que je gardais  
2 dans le pantalon quand j'allais dans la commune, dans le village.  
3 Dans les maisons de mon personnel, je n'emportais pas l'arme. Je  
4 ne montrais cette arme à personne et personne ne savait que  
5 j'avais une arme. Mais c'est vrai que j'ai eu aucune arme à  
6 partir du début de l'existence de M-13.

7 [15 :37 :42]

8 Q. Et est-ce que c'est à M-13 que vous avez conclu que vous  
9 deviez recruter des jeunes pour le travail d'interrogatoire, de  
10 détention, d'exécution, de torture, que des jeunes seraient plus  
11 aptes à ce travail parce qu'ils étaient en quelque sorte une  
12 feuille de papier vierge dont on peut faire ce qu'on veut ;  
13 est-ce à M-13 que vous êtes parvenu à cette conclusion ?

14 R. Ce n'est pas une idée nouvelle. C'était une idée répandue dans  
15 le mouvement communiste international et, en Chine, c'était une  
16 idée qui était déjà connue où l'on dit que les fils de pauvres  
17 familles... de familles pauvres apprennent très vite. Je me suis  
18 inspiré de cette idée. J'ai donc recruté des enfants pour qu'ils  
19 m'aident. Moi-même j'étais un intellectuel, une classe qui  
20 n'était pas appréciée par le Parti, et j'ai choisi des jeunes de  
21 familles pauvres pour les éduquer, de sorte que le Parti voit que  
22 je n'avais recruté que les éléments justes dans les bonnes  
23 classes. Donc, dans la situation où j'étais, je devais former les  
24 classes pauvres pour qu'elles m'aident dans mon travail.

25 Q. Encore une fois, ils n'étaient pas de bons bourreaux du fait

97

1 de leur appartenance de classe, mais parce qu'ils étaient jeunes  
2 et que vous pouviez les influencer beaucoup plus facilement ;  
3 est-ce exact ?

4 R. Sur ce plan, ils étaient de la bonne classe. Nous leur avons  
5 ordonné de commettre des crimes graves et la gravité de ces  
6 crimes pèse sur moi. Ça, je le reconnais, je l'assume.

7 Q. Donc, votre réponse est oui ?

8 R. Oui.

9 M. PETIT :

10 Je n'ai pas d'autres questions à poser.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je voudrais maintenant donner la parole aux avocats des parties  
13 civiles qui souhaitent poser des questions. Nous commencerons par  
14 le Groupe 1, et je vous invite à vous présenter avant de poser  
15 vos questions.

16 [15 :41 :27]

17 Me WERNER :

18 Monsieur le Président, bon après-midi.

19 Je m'appelle Allan Werner et je représente 38 parties civiles qui  
20 composent le Groupe 1. Et je souhaite vous poser quelques  
21 questions - voici la première.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me WERNER :

24 Q. Que veut dire le sigle M-13 et pourquoi avoir utilisé un nom  
25 de code ? Est-ce parce que c'était un centre de la zone spéciale

98

1 qu'on a utilisé un nom de code ou y a-t-il d'autres raisons à  
2 cela ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Excusez-moi, je n'ai pas entendu. Je crois que le micro  
5 n'était pas branché. Je n'ai pas entendu toute la question.  
6 Est-ce que vous pouvez répéter ?

7 Q. Oui, bien sûr. Ma question était la suivante : que veut dire "  
8 M-13 " et pourquoi avoir utilisé un nom de code ? Est-ce parce  
9 que c'était un centre qui se trouvait dans la zone spéciale ou y  
10 a-t-il d'autres raisons à l'utilisation d'un nom de code ?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. La lettre " M " c'est pour " munti " en khmer qui veut dire "  
13 bureau ", et c'est " Brother Vorn " qui a décidé du nom du  
14 bureau. Il y avait d'autres bureaux qui s'appelaient 305 ou le  
15 bureau de la propagande était le bureau 306, dirigé par Ji Koem  
16 An. Le bureau 307 était le bureau des affaires économiques dirigé  
17 par un ancien ingénieur qui s'appelait Pao Se. Le bureau 309  
18 était le bureau des messagers. J'étais le seul membre du Parti à  
19 diriger un bureau de ce style. Nous étions assez loin des autres  
20 centres et on l'a appelé M-13, mais je ne sais pas pourquoi le  
21 chiffre 13.

22 Q. Pendant cette période où vous avez dirigé M-13, est-ce que  
23 l'un ou l'autre dirigeant khmer rouge est venu en visite à M-13 ?  
24 [15 :44 :29]

25 R. C'est Chhay Kim Huor qui est venu le plus souvent à M-13 et

99

1 Huot Heng alias Pal du secteur 32, lui, il est venu une fois. Ros  
2 Cheat Tho ou Cheat, ancien diplomate et directeur du bureau 305  
3 est aussi venu une fois. Sam est aussi venu. Je ne crois pas que  
4 d'autres dirigeants importants soient venus à M-13.

5 Q. Je voudrais poser une question sur le système de rapports.  
6 Vous avez déjà répondu à une question des co-procureurs sur ce  
7 système avec des détails concernant les détenus, les aveux. Vous  
8 dites que vous êtes allé voir une dizaine de fois Ta Mok ; hier  
9 et aujourd'hui, le juge Lavergne vous a aussi posé des questions  
10 concernant des exemples concrets de rapports faits à l'échelon  
11 supérieur. Par exemple, vous avez dit que vous avez rendu compte  
12 aux autorités supérieures de l'inondation, vous avez rendu compte  
13 aux autorités supérieures de l'exécution de certains prisonniers  
14 avant des les exécuter ; vous dites avoir rendu compte à vos  
15 supérieurs de problèmes qui se posaient concernant le personnel,  
16 notamment des problèmes disciplinaires. Alors, concernant ces  
17 trois rapports que vous avez faits à vos supérieurs, à qui  
18 exactement avez-vous rendu des comptes ?

19 R. Parfois à Ta Mok, mais pas souvent. Je ne l'ai rencontré que  
20 quatre fois durant le reste du régime. Et comme je l'ai dit au  
21 co-procureur tout à l'heure, je l'ai rencontré en tout une  
22 dizaine de fois. Je rendais compte aussi à Chou Chet ou Si, qui  
23 était le chef de la zone sud-ouest. Je rendais compte aussi à  
24 Huot Heng, alias Pal, qui dirigeait le secteur 32. Pour la zone  
25 spéciale, je faisais rapport à Vorn Vet et je faisais aussi

100

1 rapport à Son Sen. Pour les questions relatives au Parti et les  
2 questions relatives au personnel, par exemple, en cas de mauvais  
3 comportement professionnel du personnel, je faisais un rapport  
4 une fois toutes les semaines ou tous les 15 jours lors des  
5 séances d'autocritiques. Ça, c'était dans le contexte du Parti.  
6 Il y avait une différence entre les tâches qui relevaient du  
7 Parti et celles qui relevaient de la police, parce que je devais  
8 rendre des comptes aussi au secrétaire.

9 [15 :48 :47]

10 Q. Dans vos réponses aux questions posées par le juge Lavergne,  
11 vous avez dit hier que les pauvres gens qui venaient de la zone  
12 ennemie, qui étaient capturés en zone libérée étaient amenés à  
13 M-13. Et aujourd'hui, toujours en réponse au juge Lavergne, vous  
14 avez dit que les villageois qui habitaient près de la zone  
15 ennemie étaient envoyés à M-13. Vos réponses n'ont pas été  
16 entièrement claires. Cela, c'est ce que j'ai cru comprendre, mais  
17 je me demande si ces deux catégories de gens, les pauvres gens  
18 dont vous parliez hier et les villageois dont vous parliez  
19 aujourd'hui, sont des gens qui avaient commis un crime quelconque  
20 ? Ce n'était pas des espions, si je comprends bien, au moment où  
21 ils ont été emmenés à M-13 ; est-ce que je me trompe ?

22 R. Les pauvres qui venaient de la zone contrôlée par Lon Nol  
23 étaient arrêtés par les militaires et considérés d'office comme  
24 des ennemis qu'il fallait liquider parce qu'ils avaient été pris  
25 dans la zone libérée et l'on pensait que c'était des espions qui

101

1 avaient des visées sur la zone libérée. Pour ce qui est des gens  
2 qui se trouvaient dans la zone tampon, le matin, les forces  
3 ennemies arrivaient, le soir, c'étaient les forces  
4 révolutionnaires qui occupaient le terrain, et les forces  
5 révolutionnaires n'avaient le contrôle de ce terrain que de façon  
6 temporaire, sans trop savoir quand l'ennemi reprendrait position  
7 du territoire. Il y avait un endroit, un village qui s'appelait  
8 Santi Samporn où les villageois n'ont pas combattu l'ennemi. Au  
9 contraire, ils coordonnaient l'ennemi, et c'est pour ça qu'ils  
10 ont été emmenés à M-13 pour une courte période ; après quoi, ils  
11 ont été envoyés à Battambang. Pour moi, c'est encore un choc  
12 quand je me souviens d'un autre événement qui a eu lieu au  
13 village de Peam dans la commune d'Amleang. Il s'agit d'une  
14 personne qui n'était pas pauvre, qui venait d'une famille riche.  
15 Cinquante personnes ont été arrêtées au total dans ce village.  
16 Donc, parfois c'étaient des pauvres qui venaient du pourtour de  
17 la zone libérée et des villages bordant la zone libérée.

18 Q. Et pour cette deuxième catégorie de personnes, est-ce que l'on  
19 leur demandait aussi de consigner des aveux ?

20 [15 :52 :58]

21 R. Je devais les interroger. Ta Khat a été interrogé par Pon  
22 parce que Pon était un interrogateur très habile.

23 Q. Toujours concernant cette deuxième catégorie de personnes,  
24 ont-ils été torturés ?

25 R. Les gens qu'il ne fallait pas liquider n'étaient pas torturés

102

1 et les gens qui devaient être envoyés ailleurs n'étaient pas  
2 torturés non plus.

3 Q. En réponse au juge Lavergne, vous avez dit que vous suiviez de  
4 près les séances de torture ; est-ce que vous vous souvenez du  
5 nombre de fois où des détenus ont été torturés par vos  
6 interrogateurs à M-13 ?

7 R. Je n'étais pas nécessairement présent et témoin des séances  
8 mais, une fois l'interrogatoire terminé, l'interrogateur venait  
9 me voir et faisait rapport sur le résultat de l'interrogatoire.  
10 Ainsi, Pon ne venait pas me voir très souvent mais je lui posais  
11 des questions sur les interrogatoires qu'il menait.

12 Q. Pendant la période où vous avez dirigé M-13, est-ce que vous  
13 avez eu connaissance de détenus qui auraient été enterrés vivants  
14 ?

15 R. Je n'ai jamais ordonné qu'on enterre un détenu vivant et  
16 personne ne remettait en cause mes ordres. Si cet ordre je ne  
17 l'ai pas donné, cela n'a pas pu se passer parce que ceux qui  
18 contrevenaient à mes ordres se mettaient dans une position très  
19 difficile.

20 Q. Ce matin ou hier, une question a été posée par le juge  
21 Lavergne et vous avez parlé des femmes détenues qu'on faisait se  
22 baigner dans la rivière alors qu'il soufflait un vent froid, et  
23 vous dites avoir arrêté cette expérience parce que vous n'étiez  
24 pas arrivé au résultat recherché ; qu'est-ce que cela veut dire "  
25 ne pas arriver au résultat recherché " ?

103

1 R. J'ai essayé d'éviter de devoir frapper cette personne, et  
2 donc, je l'ai fait se baigner dans la rivière, et ensuite, je  
3 l'ai exposée au vent froid pour voir si cette personne allait se  
4 décider à avouer. Mais elle a toujours fait les mêmes aveux et,  
5 là, donc, malgré la torture. C'était une femme, et une fois  
6 qu'elle a été mouillée, je me suis rendu compte de son état et  
7 nous avons arrêté l'expérience parce que je n'ai pas su comment  
8 contenir l'émotion.

9 [15 :57 :50]

10 Q. J'en ai bientôt fini. Vous avez parlé de fosses. Alors, pour  
11 autant que vous puissiez vous en souvenir, quelqu'un a-t-il  
12 jamais été torturé dans une de ces fosses ?

13 R. Pour autant que je me souviene, personne n'a été torturé dans  
14 les fosses, mais je crois que ceux qui sont arrivés plus tard ont  
15 peut-être mal compris, car les fosses étaient creusées près de  
16 l'endroit où on enterrait les morts et nous avions dressé deux  
17 poteaux pour mon hamac. Certains ont cru que cet endroit servait  
18 à torturer mais, en fait, c'était un endroit où j'allais me  
19 reposer et où je tendais mon hamac pendant la pause.

20 Q. Enfin, trois questions concernant M-13 B. Vous avez répondu à  
21 des questions du juge Lavergne sur M-13 B et vous avez dit que  
22 les gens y étaient envoyés pour rééducation. Alors,  
23 qu'entendez-vous par le terme " rééducation " ?

24 R. " Rééducation ", cela veut dire qu'on gardait ces gens à M-13  
25 B. Pendant la nuit, certains pouvaient dormir dans une maison ;

104

1 d'autres devaient dormir au centre de détention. C'étaient des  
2 abris de 2, 50 mètres sur 10 mètres et les gens dont nous  
3 craignons qu'ils ne s'échappent étaient gardés dans la maison,  
4 dans cette baraque ; et ceux qui ne pouvaient pas s'enfuir  
5 pouvaient dormir à l'extérieur de la baraque ; et puis après un  
6 certain temps, le chef du secteur a décidé de relâcher ces  
7 personnes, ce que nous avons fait. Les détenus faisaient pousser  
8 du manioc, mais les ordres venaient du chef de secteur et s'il y  
9 avait un ordre de libération qui venait, alors nous mettions les  
10 détenus en liberté... nous relâchions les détenus. Donc, les  
11 prisonniers étaient transférés de " 13 A " à " 13 B " sur  
12 décision de nos supérieurs et puis mis en liberté,  
13 éventuellement, toujours sur ordre de nos supérieurs.

14 Q. Ce n'était pas un camp de travail forcé alors ?

15 [16 :02 :22]

16 R. C'est peut-être vrai que les personnes étaient forcées de  
17 travailler parce que nous avons un programme de travail et on  
18 demandait aux personnes de cultiver, mais le rendement de la  
19 production n'était pas destiné à M-13... pour les personnes qui  
20 étaient à M-13.

21 Me WERNER :

22 Il ne me reste qu'une seule question. Puis-je poursuivre ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, allez-y. Posez votre dernière question.

25 Me WERNER :

105

1 Q. À votre connaissance, est-ce que qui que ce soit est mort  
2 d'avoir trop travaillé à M-13 ?

3 R. À ma connaissance, personne n'est mort suite au travail forcé  
4 à M-13, à ma connaissance et selon mon souvenir.

5 Me WERNER :

6 Je n'ai pas d'autres questions.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Pour poursuivre, je souhaiterais inviter l'avocat du Groupe n° 2  
9 à poser ses questions. Allez-y.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me YUNG PANITH :

12 Je vous remercie.

13 J'ai deux questions à poser à l'accusé.

14 Q. Question numéro 1, qui a trait à ce qu'il a dit. Il était  
15 membre, candidat du Parti, suivant les conseils de Ta Mok. Il a  
16 ensuite été détenu. Il était candidat suite à la recommandation  
17 de Kae Pok, mais comment ça s'est passé pendant sa détention par  
18 rapport à M-13 sous le contrôle des zones contrôlées par Lon Nol  
19 par rapport à Chbamorn et Chan Rainsey ? À quelle distance on se  
20 trouvait d'une zone à une autre ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. J'aimerais confirmer à l'avocat l'élément suivant : j'ai  
23 rallié les rangs révolutionnaires en octobre 64. J'ai oublié le  
24 nom de la personne qui m'a présenté. En 66, on appelait ça le  
25 centre de l'Angkar et, en 67, on m'a contacté pour travailler. Et

106

1 tout d'abord, la personne s'est présentée, et donc, on m'a dit :  
2 " on vous autorise à être membre-candidat, mais je ne peux pas  
3 vous le permettre tout de suite. " Mais il a été décidé par la  
4 suite qu'on pouvait devenir membre.

5 [16 :06 :59]

6 Alors, nous " allons " traverser la rivière. Nous avons rencontré  
7 le frère Pok et la branche... Et le frère Pok m'a attribué le titre  
8 de membre suite à la décision du comité. J'aimerais réitérer que  
9 j'ai rencontré pour la première fois le frère Vorn le 5 janvier  
10 73. J'ai conservé la relation avec ce réseau de personnes. Je me  
11 suis rendu dans un grand centre pénitentiaire, il y avait une  
12 branche importante sous la direction du frère Tiep Sin et après  
13 le 17 avril 75, il a changé son nom pour devenir Son Sen. Et le  
14 20 juillet 69, le frère Son Sien m'a autorisé à être membre,  
15 donc, m'a introduit à ce titre.

16 Q. Une autre question...

17 R. Pour répondre à votre demande relative aux distances, eh bien,  
18 je ne connais pas les distances. Je sais qu'on se trouvait à Chan  
19 Rainsey. Mon bureau était à Amleang, donc je n'ai pas regardé la  
20 carte, mais on ne parle pas moins de 50 kilomètres. Je ne sais  
21 pas s'il y a des raccourcis, mais je n'en suis pas sûr.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Pour poursuivre, est-ce que d'autres avocats, d'autres groupes de  
24 parties civiles souhaitent poser d'autres questions à l'accusé ?  
25 Si tel est le cas, vous avez la parole.

107

1 Me STUDZINSKY :

2 Monsieur le Président, étant donnée l'heure, je préférerais poser  
3 mes questions à l'accusé demain, de manière à que ces questions  
4 fassent un tout. J'aimerais ainsi donc poser mes questions demain  
5 matin.

6 [16 :09 :40]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Alors, pour ce qui est du calendrier, eh bien, la Chambre  
9 souhaiterait permettre aux avocats des parties civiles de poser  
10 des questions pendant 20 minutes supplémentaires, de manière à  
11 vous permettre de poser des questions à l'accusé conformément à  
12 notre programme de demain. Demain, nous avons d'autres sujets au  
13 programme et nous allons écouter les dépositions des témoins.  
14 Donc, nous ne permettrons pas... nous ne ferons pas droit à vos  
15 questions pour demain. Donc, vous avez 20 minutes pour poser vos  
16 questions. Allez-y.

17 Me STUDZINSKY :

18 Monsieur le Président, je souhaite faire objection à la limite  
19 que vous venez de fixer. Je pense qu'il n'était pas question que  
20 vous nous donniez que 20 minutes pour poser nos questions à nous,  
21 représentants des trois groupes de parties civiles. Il reste  
22 trois groupes à passer et nous n'avons pas la possibilité de  
23 poser nos questions que nous souhaitons poser à l'accusé. Par  
24 conséquent, je demande que vous fassiez droit à notre demande de  
25 temps supplémentaire pour poser des questions à l'accusé.

108

1 Seulement, pour ce qui me concerne, eh bien, 20 minutes, ça ne va  
2 pas me suffire. Pour le Groupe 2, Groupe 3, eh bien, il y a  
3 d'autres confrères qui souhaitent poser des questions. Alors,  
4 donc, nous savons que demain, l'ordre du jour est autre,  
5 cependant, je pense que nous avons besoin de peut-être 30  
6 minutes. Cela est fonction bien sûr des questions... - pardon -  
7 des réponses qui seront proposées, peut-être jusqu'à 35 minutes,  
8 simplement pour vous donner une idée du temps dont j'ai besoin.  
9 J'aimerais que vous preniez une décision par rapport à cette  
10 requête. Je vous remercie.

11 (Conciliabule entre les juges)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Pour ce qui est des avocats représentant les parties civiles,  
14 veuillez poursuivre avec vos questions dans la limite du temps  
15 impartie. Alors, pour ce qui est du reste, nous statuerons au  
16 fait de poursuivre ces questions demain mais, à des fins de  
17 rapidité, nous allons...il vous reste 15 minutes pour poser vos  
18 questions. Combien de questions avez-vous à poser dans la limite  
19 de ce temps ? Et si vous avez d'autres questions, vous pourrez  
20 poser ces questions demain. Donc, nous ne pouvons faire droit à  
21 votre requête. Y a-t-il d'autres avocats représentant d'autres  
22 groupes ? Si vous avez des questions, eh bien, allez-y, posez-les  
23 maintenant.

24 Me CANONNE :

25 Monsieur le Président, en ce qui concerne le Groupe n° 3, j'aurai

109

1 très exactement cinq questions à poser et je ne dépasserai pas le  
2 temps imparti. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je  
3 m'appelle donc Philippe Canonne. Je suis l'avocat du Groupe n° 3,  
4 c'est-à-dire très exactement de 28 parties civiles.

5 [16 :14 :52]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CANONNE :

8 Q. Ma première question est la suivante : vous nous avez beaucoup  
9 parlé de la nécessité d'obtenir des aveux. Je voudrais savoir  
10 quelle catégorie d'aveux, quelle sorte d'aveux vous vouliez à  
11 tout prix recueillir auprès des détenus ?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Les aveux que nous recherchions concernaient des activités de  
14 trahison, de quelle manière les personnes étaient...  
15 s'engageaient dans des activités contre-révolutionnaires. C'est  
16 ce que nous recherchions.

17 Q. Deuxième question : est-ce qu'il y avait, par rapport à votre  
18 conviction, par rapport à votre engagement politique... est-ce  
19 qu'il y avait une hiérarchie dans les actes de transgressions  
20 pour vous ? Est-ce qu'il y avait une hiérarchie dans les aveux ?  
21 Qu'est-ce qui était le plus grave pour vous ?

22 R. Je m'excuse, pourriez-vous m'expliquer ce que veut dire le  
23 terme " transgression " ?

24 [16 :16 :52]

25 Q. Votre conviction, votre engagement politique s'inscrit dans

110

1 une idéologie. Vous considérez que les détenus qui vous étaient  
2 amenés s'étaient rendus coupables d'actes contraires à cette  
3 conviction. Je voudrais savoir ce qui, pour vous, représentait la  
4 hiérarchie, la gradation, du plus grave au moins grave.

5 R. Je vais essayer de proposer une réponse. Si ma réponse ne  
6 correspond pas à ce que vous recherchez, n'hésitez pas à reposer  
7 votre question.

8 J'aimerais tout d'abord vous parler de ma sagesse. J'ai rallié  
9 les rangs de la révolution car il s'agissait de mon engagement  
10 pour le Parti. Puis-je le dire de manière plus simpliste et je  
11 souhaite m'excuser par avance de revenir à cela : j'ai rallié les  
12 rangs de la révolution de manière à pouvoir libérer mon propre  
13 peuple. Donc, par " peuple ", j'entends mes parents, mes proches  
14 et moi-même. Cependant, à partir du 20 juillet 71, à l'époque,  
15 j'ai essayé de contester ce que je pouvais contester. J'ai tenté  
16 de les soutenir, cependant, je ne pouvais m'échapper... tout  
17 simplement, je ne pouvais m'échapper. C'est la raison pour  
18 laquelle j'étais obligé d'accepter la mission qui m'incombait. À  
19 l'époque, il n'y avait pas de marge de manœuvre ou de possibilité  
20 qui m'était offerte afin de pouvoir faire objection. Par  
21 conséquent, j'ai accepté la mission qu'on m'avait assignée à  
22 M-13. Mes actes criminels étaient... " initial " étaient modérés  
23 au début et j'ai tenté de minimiser les tortures.  
24 L'interrogatoire n'était pas nécessaire... Nous ne devons pas  
25 nécessairement réaliser des interrogatoires. Lorsque des

111

1 personnes nous étaient amenées, eh bien on leur demandait de  
2 faire de la culture ou des tâches agricoles, et lorsque les  
3 personnes s'évadaient, eh bien, on m'a affecté à la mission sur  
4 ce plan et j'ai donc dû suivre les ordres. Alors est-ce qu'il y  
5 avait ou non une marge de manœuvre pour moi ou une possibilité  
6 pour moi de me soustraire de cette mission qu'on m'avait attribuée,  
7 eh bien, non, c'est pas vraiment le cas parce que je devais  
8 trouver l'origine des armes. Les armes qui étaient transportées  
9 des zones ennemies vers les zones libérées, c'est ce qui figurait  
10 dans les aveux ; il s'agissait de faux aveux, mais nous nous nous  
11 efforcions de trouver l'origine de ces armes.

12 [16 :22 :59]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que je peux inviter l'avocat à poursuivre ses questions ?

15 Me CANONNE :

16 Je vous en remercie, Monsieur le Président.

17 Je considère que l'accusé n'a pas répondu à la question que je  
18 venais de lui poser. Mais pour ne pas abuser des instants de la  
19 Cour, je la formulerai autrement, mais ce sera ma troisième  
20 question.

21 Q. Vous nous avez dit, Monsieur, que " rien ne pouvait se faire  
22 sans vos ordres. " Je vous cite, vous l'avez dit il y a 10  
23 minutes : " rien ne pouvait se faire sans mes ordres. C'est moi  
24 qui décidais. " Vous nous avez dit aussi que " certains détenus,  
25 après leurs aveux, étaient liquidés, d'autres, non. "

112

1 Voilà donc ma question : puisque c'est vous qui décidiez, sur  
2 quels critères, sur quel choix preniez-vous la décision ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Je pense que nous en venons à des questions plus détaillées de  
5 par leur teneur. J'aimerais vous proposer une réponse brève. Dans  
6 mon fort intérieur, je ne souhaitais pas que qui que ce soit soit  
7 confronté à la mort. J'essayais de trouver des moyens. Je tentais  
8 de trouver des moyens d'interroger des détenus et de trouver des  
9 moyens de libérer les détenus : par exemple, les cinq détenus qui  
10 ont été envoyés, eh bien, j'ai fait de mon mieux pour libérer les  
11 personnes ; j'ai essayé différentes méthodes de manière à pouvoir  
12 assurer la libération de personnes. Et donc, pour déterminer des  
13 catégories spécifiques, je dirais que l'objectif principal de mon  
14 travail était d'interroger les personnes de manière à ce qu'elles  
15 puissent être libérées.

16 Q. Je considère que vous n'avez toujours pas répondu à ma  
17 question. Mais à cet instant, je me contente d'en prendre acte.

18 [16 :26 :01]

19 Quatrième question - mes deux questions dernières, Monsieur le  
20 Président, seront très brèves. Quatrième question : vous nous  
21 avez dit que les fosses avaient été creusées pour permettre de  
22 mettre les détenus à l'abri des bombardements venant des B-52 ;  
23 c'est bien ça ? Vous nous avez dit aussi que ces fosses étaient  
24 couvertes par de simples feuilles de palmier. Je voudrais que  
25 vous nous expliquiez très concrètement, très simplement, quel

113

1 était le dispositif qui permettait la protection contre les  
2 bombardements ?

3 R. Si les bombes tombaient dans les fosses, eh bien, tout le  
4 monde aurait été tué - il n'y aurait pas eu de protection -, mais  
5 si les bombes tombaient à deux mètres de l'ouverture des fosses,  
6 eh bien, les gens auraient été sauvés, c'est ce que nous croyions  
7 à l'époque.

8 Q. Toute dernière question extrêmement brève : vous avez, parlant  
9 des exécutions... vous avez à plusieurs reprises utilisé le terme  
10 de " écraser ", " écrasement ". Je voudrais savoir si ce terme  
11 était le terme consacré au niveau de votre organisation et si  
12 cela représentait un symbole particulier.

13 R. Je souhaiterais exprimer ceci en khmer. Je recevais des ordres  
14 de l'échelon supérieur. Le premier objectif était de s'assurer  
15 que la personne soit exécutée et qu'on enfouisse son corps en  
16 secret. Une fois que l'interrogatoire était terminé, la personne  
17 était emmenée. Mais, plus tard, on a utilisé un mot différent  
18 khmer " dohsray " qui était utilisé comme " kamtic ",  
19 c'est-à-dire " écraser ". Donc le terme " kamtic " ou " dohsray "  
20 en khmer signifie " écraser ". " Écraser " signifie que les  
21 personnes étaient exécutées et qu'on allait enfouir leurs corps  
22 sans le faire savoir à d'autres personnes, sans faire connaître à  
23 d'autres personnes ces activités. Donc, le terme a été utilisé  
24 ultérieurement. On a trouvé ultérieurement le terme... rencontré le  
25 terme " kamtic " dans d'autres documents, à savoir " écraser ".

114

1 Me CANONNE :

2 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Je vous  
3 remercie d'avoir donné la parole au Groupe n° 3.

4 [16 :29 :54]

5 Me KONG PISEY :

6 Bien, selon les instructions à savoir qu'on n'allait nous donner  
7 que 20 minutes, eh bien, ces 20 minutes sont écoulées. Je me  
8 présente. Je suis Maître Kong Pisey. Je représente le Groupe des  
9 parties civiles n° 4, et nous souhaiterions poser des questions.  
10 Je ne sais pas s'il est souhaitable que je procède ou si vous  
11 allez me donner la possibilité de poser des questions maintenant  
12 ou bien peut-être que vous allez m'informer que ces questions  
13 pourront être posées demain. Donc, je m'en remets à la décision  
14 de la Chambre.

15 Nous souhaitons que ce procès soit équitable, par conséquent,  
16 toutes les parties ont droit de poser des questions et peuvent  
17 avoir la possibilité de poser des questions. Si nous avons le  
18 droit et pas cette occasion, eh bien, ce n'est pas vraiment un  
19 droit. Eh bien, est-ce que je dois poser des questions à l'accusé  
20 maintenant ou est-ce que je pourrai poursuivre demain ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La Chambre souhaiterait vous informer que ce temps est limité.  
23 Cependant, vous avez fait objection pendant près de 20 minutes à  
24 cette occasion qui vous était donnée de parler. Donc, je pense  
25 qu'on devrait poursuivre. Si une objection est faite par rapport

115

1 au droit de parler ou de poser des questions à l'accusé, eh bien,  
2 je signale que la Chambre peut trancher en la matière, mais nous  
3 ne voulons pas limiter le temps de 20 minutes. Ce temps consacré  
4 à... passant ainsi de 20 minutes à 30 minutes ou à 40 minutes...  
5 Sinon, la Chambre souhaite préciser que si pendant cette période  
6 de 20 minutes... pouvait véritablement être consacrée aux  
7 questions, eh bien utilisez au mieux ces 20 minutes. Si vous  
8 pensez que vous n'avez pas suffisamment le temps, eh bien, à ce  
9 moment-là, vous pouvez poser des questions ultérieurement lors  
10 d'une audience ultérieure, mais la Chambre devra statuer en la  
11 matière. Mais puisque nous arrivons à la fin de l'audience de cet  
12 après-midi, nous souhaiterions mettre un terme à l'audience de  
13 cet après-midi pour reprendre les débats demain matin.  
14 Et j'aimerais demander aux gardes de la sécurité d'emmener  
15 l'accusé et vous inviter à vous retrouver dans cette enceinte  
16 avant 9 heures. Ceci est valable également pour le public qui  
17 devra se rendre dans cette salle avant 9 heures demain matin.  
18 (Levée de l'audience : 16 h 33)

19

20

21

22

23

24

25